Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°64-2019-016

PUBLIÉ LE 7 MARS 2019

Sommaire

DDCS

64-2019-03-04-009 - Arrêté accordant l'agrément à une association d'Education Populaire et de Jeunesse : Bonzaï - agrément N° 64.1902.pdf (1 page) Page 5

64-2019-03-04-008 - Arrêté accordant l'agrément à une association d'Education Populaire et de Jeunesse : Les Amis d'Otsokop - agrément N° 64.1901.pdf (1 page) Page 7

64-2019-02-27-003 - ARRETE ADTMP 2019 subvention IFTS (4 pages) Page 9

64-2019-02-27-002 - ARRETE SEAPB 2019 subvention IFTS (4 pages) Page 14

DDPP

64-2019-02-27-001 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (Béatrice LUGARDON) (2 pages) Page 19

DDTM

64-2019-03-04-003 - Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2016144-012 relatif au fonctionnement du système d'assainissement de Lembeye (3 pages) Page 22

64-2019-03-05-003 - Arrêté portant délégation de signature - ordonnateur délégué de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) (2 pages) Page 26

64-2019-03-05-001 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau du Louts, du Gabas et de deux de ses affluents (ruisseaux de Las Grabes et de Teulé) et valant déclaration au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement (5 pages) Page 29

64-2019-03-05-009 - arrêté préfectoral du 05/03/2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure Bidouze rive droite PK 14.300 commune : Sames pétitionnaire : CAPB (6 pages) Page 35

64-2019-03-05-007 - arrêté préfectoral du 05/03/2019 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure GAVES REUNIS rive gauche PK 8.500 commune : Sames pétitionnaire : EARL Robert (6 pages) Page 42

64-2019-03-05-008 - arrêté préfectoral du 05/03/2019 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure GAVES REUNIS rive gauche PK 8.530 commune : Sames pétitionnaire : Dumercq Benoit (6 pages) Page 49

64-2019-03-04-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer une épreuve de chiens de chasse sur voie naturelle du sanglier (2 pages) Page 56

DDTM-SGPE

64-2019-03-01-004 - Arrêté préfectoral d'autorisation pour la mise en œuvre d'une tarification de l'eau forfaitaire sur la commune de Bielle (2 pages) Page 59

DDTM64

64-2019-02-15-007 - A63 côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier - Dans les deux sens de circulation les voies pourront être neutralisées du PR 191+300 au PR 194+000 sens France/Espagne et du PR 196+400 au PR 193+500 dans le sens Espagne/France pour des travaux de platelage et d'encorbellement sur le passage supérieur n° 1937 du 25 février au 1er mars 2019 de 20 h à 7 h (3 pages) Page 62

64-2019-02-15-006 - A63 côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier - Pour permettre le demi-tour d'un convoi exceptionnel de la société capelle sur la plate-forme de péage du diffuseur n°4 de Biarritz, les bretelles d'entrée et de sortie pourront être fermées à la circulation dans le sens Espagne/France durant la nuit du 19 au 20 février 2019 entre 23 h et 5 h (4 pages) Page 66
64-2019-03-05-006 - A63 côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier - fermeture des bretelles d'entrée et de sortie en direction et provenance du centre commercial Jalday sens France/Espagne. Des restriction de circulation pourront être mises en place sur l'A63 du PR 191+300 au PT 192+500 dans le sens France/Espagne et du PR 196+400 au PR 192+000 dans le sens Espagne/France pour réaliser des travaux de platelage et d'encorbellement du 4 mars au 7 mai 2019 de 20 h à 7 h. (4 pages) Page 71
64-2019-02-15-005 - A63 Côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier - Fermeture des bretelles de sorties du diffuseur n° 3 Saint Jean de Luz Nord dans les deux sens de circulation durant les nuits du 18 au 22 février 2019 et du 25 au 26 février 2019 de 21 h à 6 h pour des travaux de terrassement de réfection d'équipement de sécurité et de signalisation horizontale (4 pages) Page 76
64-2019-03-04-005 - A63 côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier . Dans les deux sens de circulation les voies pourront être neutralisées du PR191+300 au 192+500 sens France/Espagne, du PR 196+400 au 192+000 dans le sens Espagne/France pour des travaux de platelage et d'encorbellement du 4 mars au 7 mai 2019 de 20 h à 7 h. (4 pages) Page 81
64-2019-02-28-001 - A63 Côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier. Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 5 de Bayonne Sud sens France/Espagne pour des travaux de reprise de chaussée la nuit du 28 février au 1er mars 2019 de 21 h à 6 h. (3 pages) Page 86
64-2019-03-05-005 - Arrêté préfectoral autorisant la circulation d'un petit train routier touristique à l'occasion du carnaval de l'école des Lauriers à Pau le 7 mars 2019 (4 pages) Page 90

DIRA BORDEAUX

64-2019-03-04-004 - Arrêté de subdélégation de signature par Madame Bernadette Milhères, directrice interdépartementale des routes Atlantique en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière et en matière de contentieux et de représentation de l'Etat. (4 pages) Page 95

DIRECCTE

64-2019-02-21-015 - Agrément initial pour les services à la personne Deguillaume Services (2 pages) Page 100
64-2019-02-21-014 - Déclaration modificative pour les services à la personne Deguillaume Services (1 page) Page 103
64-2019-02-12-008 - Déclaration pour les services à la personne Dehay SAP (2 pages) Page 105
64-2019-01-17-001 - Déclaration pour les services à la personne Elisabeth Zandvliet (1 page) Page 108

64-2019-01-12-001 - Déclaration pour les services à la personne Emmanuelle Pace (1 page) Page 110
64-2019-02-15-008 - Déclaration pour les services à la personne Graine de Nature (1 page) Page 112
64-2019-02-18-059 - Déclaration pour les services à la personne Maison Propre (1 page) Page 114
64-2019-01-25-006 - Déclaration pour les services à la personne Sylviane Guilhou (1 page) Page 116
64-2019-03-01-001 - Microsoft Word - arret prefectoral colas lahonce aeroport biarritz 03-2019.doc (2 pages) Page 118
64-2019-03-01-002 - Microsoft Word - arret prefectoral colas pau aeroport biarritz 03-2019.doc (2 pages) Page 121

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

64-2019-02-13-003 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de capture et transport de spécimens d'espèces protégées par du personnel de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) – Direction régionale de la Nouvelle-Aquitaine (9 pages) Page 124

PREFECTURE

64-2019-03-05-004 - Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique du 1er avril 2019 (1 page) Page 134
64-2019-03-03-001 - AP-interdiction-ecobuage-4mars2019 (1 page) Page 136
64-2019-03-04-006 - AP-interdiction-ecobuage-5mars2019 (1 page) Page 138
64-2019-03-05-002 - Arrêté portant cessation fonction ACMO (2 pages) Page 140
64-2019-03-04-001 - Arrêté portant répartition du nombre des jurés par commune ou communes regroupées pour l'année 2020 et annexe (11 pages) Page 143
64-2019-03-04-007 - arrêté préfectoral instituant des servitudes de passage et d'entretien de canalisations publiques d'eau potable sur les communes de Louvie-Juzon, Louvie-Soubiron, Asson et Ferrières (3 pages) Page 155
64-2019-03-01-003 - Interdiction de l'incinération de végétaux sur pied (1 page) Page 159

DDCS

64-2019-03-04-009

Arrêté accordant l'agrément à une association d'Education Populaire et de Jeunesse : Bonzaï - agrément N° 64.1902.pdf

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES ATLANTIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
PÔLE JEUNESSE, SPORT ET VIE ASSOCIATIVE
Cité Administrative CS 57 570 - 64075 PAU Cedex

A R R Ê T É N°
accordant l'agrément à une association
d'Education Populaire et de Jeunesse

LE PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1er avril 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-017 en date du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n°64-2019-02-19-014 en date du 19 février 2019 portant subdélégation de signature de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de la direction, et en particulier à monsieur Philippe Etcheverria, inspecteur principal jeunesse et sport pour l'ensemble des attributions et des compétences du pôle jeunesse, sport et vie associative ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2018-06-14-008 en date du 14 juin 2018 relatif au renouvellement et à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative des Pyrénées Atlantiques et notamment son article 5 concernant sa formation spécialisée d'agrément EPJ ;

VU la demande d'agrément présentée par la Présidente de l'association **Bonzaï ;**

VU la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 16 février 2015, et publiée au Journal Officiel le : **28 février 2015 ;** N°RNA **: W642001941 ;**

VU l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du : **14 février 2019 ;**

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro :

64.1902

à l'association : **Bonzaï ;**
dont le siège est à **: Mairie Route de Sibas – 64470 ALOS-SIBAS-ABENSE**
ayant pour but : **promouvoir une mobilité apprenante des mineurs et des jeunes adultes au sein de l'UE et hors UE sur les principes du tourisme solidaire et du tourisme social ; l'association est indépendante de toute organisation syndicale, politique ou confessionnelle ; elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet social ; elle peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, organiser et vendre des séjours à l'étranger et en France pour des mineurs et jeunes adultes jusqu'à 30 ans révolus, réaliser des interventions et/ou des partenariats au sein d'organismes professionnels, institutionnels, associatifs qui sollicitent bonzaï pour ses compétences et son expertise dans le champ des vacances et des loisirs de la jeunesse ; afin de promouvoir l'association et ses activités, ces interventions et partenariats font partie intégrante des activités et services de bonzaï , développer le tourisme solidaire en Soule, participer à des échanges européens des programmes de la Commission Européenne.**

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de l'Education Nationale, Direction de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative et au Président de l'association susvisée.

Fait à PAU, le 04/03/2019

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
Le chef du pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative,

Philippe ETCHEVERRIA

DDCS

64-2019-03-04-008

Arrêté accordant l'agrément à une association d'Education Populaire et de Jeunesse : Les Amis d'Otsokop - agrément N° 64.1901.pdf

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES ATLANTIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
PÔLE JEUNESSE, SPORT ET VIE ASSOCIATIVE
Cité Administrative CS 57 570 - 64075 PAU Cedex

A R R Ê T É N°
accordant l'agrément à une association
d'Education Populaire et de Jeunesse

LE PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1er avril 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-017 en date du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n°64-2019-02-19-014 en date du 19 février 2019 portant subdélégation de signature de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de la direction, et en particulier à monsieur Philippe Etcheverria, inspecteur principal jeunesse et sport pour l'ensemble des attributions et des compétences du pôle jeunesse, sport et vie associative ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2018-06-14-008 en date du 14 juin 2018 relatif au renouvellement et à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative des Pyrénées Atlantiques et notamment son article 5 concernant sa formation spécialisée d'agrément EPJ ;

VU la demande d'agrément présentée par la Présidente de l'association **Les Amis d'Otsokop ;**

VU la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 18 février 2015, et publiée au Journal Officiel le : **7 mars 2015 ;**
N° RNA **: W641006789**

VU l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du : **14 février 2019 ;**

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro :

64.1901

à l'association : **Les Amis d'Otsokop ;**
dont le siège est à **: 1 avenue De Lattre de tassigny – 64100 BAYONNE**
ayant pour but : **promouvoir une alimentation saine et de qualité accessible à tous, tout en aidant au développement d'une agriculture locale et biologique et en favorisant les circuits courts de distribution, elle contribuera par ses actions à renforcer la mixité et le lien social dans les quartiers où elle s'implantera.**

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de l'Education Nationale, Direction de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative et au Président de l'association susvisée.

Fait à PAU, le 04/03/2019

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
Le chef du pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative,

Philippe ETCHEVERRIA

DDCS

64-2019-02-27-003

ARRETE ADTMP 2019 subvention IFTS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

ARRÊTÉ

Portant attribution de subvention au titre de l'information et du soutien aux tuteurs familiaux (IFTS)

A l'Association Départementale de Tutelle des Majeurs Protégés – Service MJPM

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2008-1507 du 30 décembre 2008 relatif à l'information et au soutien des personnes appelées à exercer ou exerçant une mesure de protection juridique des majeurs en application de l'article 449 du Code civil.

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1er avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-017 en date du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-018 en date du 18 février 2019 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;

Vu le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"

Vu l'instruction du 24 mars 2017 de la Direction Générale de la Cohésion Sociale, concernant le développement de l'information et du soutien aux tuteurs familiaux ;

Considérant la réaffirmation du principe de priorité familiale par la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, l'article L. 215-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF), qui prévoit que les personnes appelées à exercer ou exerçant une mesure de protection en application de l'article 449 du Code civil, peuvent bénéficier à leur demande d'une information ou d'un soutien technique.

Considérant que le projet de l'Association ADTMP reçu le 22 février 2019 participe de cette politique.

ARRÊTE

ARTICLE 1
En cohérence avec les orientations de politique publique, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre un dispositif d'information et de soutien aux tuteurs familiaux à la disposition des familles.

ARTICLE 2
L'Etat verse une subvention d'un montant de 23 000 € (Vingt-trois mille euros) correspondant au financement de 0.5 ETP de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019 au bénéficiaire ci-dessous :

Dénomination : Association Départementale de Tutelle des Majeurs Protégés
Statut : Association loi 1901
N ° SIRET : 3321279900048
Identifiant chorus : 1000 474 945
Coordonnées du siège social : 42 Avenue Vignancour
64000 Pau

L'Association s'engage à affecter au service, un salarié qui satisfait aux conditions fixées par l'annexe 4-6 du décret n°2008-1507 du 30 novembre 2008.

ARTICLE 3
La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 "Inclusion sociale et protection des personnes,

Centre financier : 0304-D033-DD64
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161603
Groupe de marchandises : 12.02.01 TRSF DRT ASSO
Compte PCE : 654 120 0000

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.
L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

ARTICLE 4
Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte ci-dessous :

Titulaire du compte : ADTMP
Banque : CREDIT COOP
Code banque : 42559
Code guichet : 00043
Numéro de compte : 21021519903
Clé RIB : 27

IBAN : FR76 4255 9000 4321 0215 1990 327
BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 5
L'Association doit fournir dans les six mois suivant la clôture de l'action, un bilan quantitatif et qualitatif, ainsi qu'un bilan financier détaillé.

L'Association s'engage à mentionner de manière lisible le concours de l'Etat dans tous les documents produits (publication, communication, information) relevant de la mise en œuvre de l'action financée.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de l'action par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6
En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de l'action par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie de la somme versée, diminuer ou suspendre le montant de la subvention après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents cités à l'article 5 entraînera la suppression de la subvention.

L'Administration informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7
L'Etat peut réaliser un contrôle, sur place, de la mise en œuvre de l'action. A ce titre, l'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile, par l'Administration, dans le cadre de son contrôle.

ARTICLE 8
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site *www.telerecours.fr ».*

ARTICLE 9
Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Fait à Pau, le 27 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
la Directrice départementale
de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques

Véronique MOREAU

DDCS

64-2019-02-27-002

ARRETE SEAPB 2019 subvention IFTS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

ARRÊTÉ

Portant attribution de subvention au titre de l'information et du soutien aux tuteurs familiaux (IFTS)

A la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque – Service MJPM

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2008-1507 du 30 décembre 2008 relatif à l'information et au soutien des personnes appelées à exercer ou exerçant une mesure de protection juridique des majeurs en application de l'article 449 du Code civil.

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénes-Atlantiques à compter du 1er avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-017 en date du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-018 en date du 18 février 2019 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;

Vu le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"

Vu l'instruction du 24 mars 2017 de la Direction Générale de la Cohésion Sociale, concernant le développement de l'information et du soutien aux tuteurs familiaux ;

Considérant la réaffirmation du principe de priorité familiale par la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, l'article L. 215-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF), qui prévoit que les personnes appelées à exercer ou exerçant une mesure de protection en application de l'article 449 du Code civil, peuvent bénéficier à leur demande d'une information ou d'un soutien technique.

Considérant que le projet de l'Association SEAPB participe de cette politique.

ARRÊTE

ARTICLE 1
En cohérence avec les orientations de politique publique, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre un dispositif d'information et de soutien aux tuteurs familiaux à la disposition des familles.

ARTICLE 2
L'Etat verse une subvention d'un montant de 23 000 € (Vingt-trois mille euros) correspondant au financement de 0.5 ETP de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019 au bénéficiaire ci-dessous :

Dénomination : Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque
Statut : Association loi 1901
N ° SIRET : 775 637 614 00113,
Identifiant chorus : 1000 487 321
Coordonnées du siège social : Le Busquet 5
68, rue de Bayonne
64 600 ANGLET

L'Association s'engage à affecter au service, un salarié qui satisfait aux conditions fixées par l'annexe 4-6 du décret n°2008-1507 du 30 novembre 2008.

ARTICLE 3
La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 "Inclusion sociale et protection des personnes,

Centre financier : 0304-D033-DD64
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161603
Groupe de marchandises : 12.02.01 TRSF DRT ASSO
Compte PCE : 654 120 0000

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.
L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

ARTICLE 4
Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte ci-dessous :

Titulaire du compte : SEAPB
Banque : SOCIETE GENERALE
Code banque : 30003
Code guichet : 00260
Numéro de compte : 00037263601
Clé RIB : 74

IBAN : FR76 3000 3002 6000 0372 6360 174
BIC : SOGEFRPP

ARTICLE 5
L'Association doit fournir dans les six mois suivant la clôture de l'action, un bilan quantitatif et qualitatif, ainsi qu'un bilan financier détaillé.

L'Association s'engage à mentionner de manière lisible le concours de l'Etat dans tous les documents produits (publication, communication, information) relevant de la mise en œuvre de l'action financée.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de l'action par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6
En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de l'action par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie de la somme versée, diminuer ou suspendre le montant de la subvention après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents cités à l'article 5 entraînera la suppression de la subvention.

L'Administration informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7
L'Etat peut réaliser un contrôle, sur place, de la mise en œuvre de l'action. A ce titre, l'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile, par l'Administration, dans le cadre de son contrôle.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site *www.telerecours.fr ».*

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Fait à Pau, le 27 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
la Directrice départementale
de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques

Véronique MOREAU

DDPP

64-2019-02-27-001

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (Béatrice LUGARDON)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ARRETE n° 64-2019-02-27-001
PORTANT NOMINATION D'UN VETERINAIRE SANITAIRE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu la demande présentée par Madame Béatrice LUGARDON née le 01/09/1967 à Toulouse et domiciliée professionnellement à Serres-Castets (64121) ;

Considérant que Madame Béatrice LUGARDON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1er :
L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame **Béatrice LUGARDON** docteur vétérinaire administrativement domiciliée à Serres-Castet (64121).

Article 2 :
Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :
Madame **Béatrice LUGARDON** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :
Madame **Béatrice LUGARDON** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :
Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :
Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 27 février 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par subdélégation
Le chef du service santé, protection animale et environnement

Jean-Pierre VERNOZY

DDTM

64-2019-03-04-003

Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2016144-012 relatif au fonctionnement du système d'assainissement de Lembeye

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service Gestion et Police de l'Eau

Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral n°2016144-012 relatif au fonctionnement du système d'assainissement de Lembeye

Commune de Lembeye

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 214-1 et suivants, L. 181.14 et 15 et R. 181-45 et 49 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

Vu le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1ère partie ;

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j DBO_5 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour-Amont 2016-2021 approuvé le 19 mars 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016144-012 du 23 mai 2016 fixant des prescriptions spécifiques au système d'assainissement de l'agglomération de Lembeye ;

Vu la note technique du 21 décembre 2017 complétée le 3 mai 2018 relative à la distance minimale d'implantation de la station de traitement des eaux usées du système d'assainissement de Lembeye vis-à-vis des habitations situées à proximité ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé en date du 31 juillet 2018 relatif à la dérogation de la distance minimale d'implantation de la station de traitement des eaux usées du système d'assainissement de Lembeye vis-à-vis des habitations situées à proximité ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été soumis pour observations préalables le 30 janvier 2019 ;

Considérant la proximité de bâtiments à usage d'habitation situés à proximité des bassins de la zone de rejet végétalisée recevant les eaux usées traitées ;

Considérant la nécessité de s'assurer que les ouvrages de la station de traitement des eaux usées ne génèrent pas de nuisances vis-à-vis des habitations situées à proximité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er – Objet

Le présent arrêté complète les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2016144-012 du 23 mai 2016 fixant des prescriptions spécifiques au système d'assainissement de l'agglomération de Lembeye.

Article 2 – Surveillance du fonctionnement de la zone de rejet végétalisée

Après une période de fonctionnement de deux années complètes de la station de traitement des eaux usées, le maître d'ouvrage dressera un retour d'expérience sur le fonctionnement de la zone de rejet végétalisée. Cette analyse sera adressée avant le 31 décembre 2021 au service en charge de la police de l'eau.

À l'issue de ce rapport et en cas de nuisances avérées pour les habitations distantes de moins de cent mètres, il pourra être demandé au maître d'ouvrage de créer deux bassins d'infiltration supplémentaires au plus proche des ouvrages de traitement afin d'améliorer l'infiltration des effluents.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients et des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est affiché dans la mairie de Lembeye pendant un mois au moins.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 4 mois.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Lembeye, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui sera notifié au maire de la commune de Lembeye par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

A Pau, le 4 mars 2019
Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
Le responsable de l'unité Qualité-MISEN,

Gaël Brachet

Copie à :

- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,
- Madame la directrice de la délégation territoriale départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le responsable du service départemental de l'agence Française pour la biodiversité,
- Madame la directrice de la délégation Adour et Côtiers de l'agence de l'eau Adour-Garonne.

DDTM

64-2019-03-05-003

Arrêté portant délégation de signature - ordonnateur délégué de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRÊTÉ n°

Portant délégation de signature

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Ordonnateur délégué de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU la convention modifiée du 12 décembre 2014 entre l'Etat et l'ANRU relative au programme d'investissements d'avenir (action : « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain ») NOR : PRMI1426494X, désignant le préfet de département en qualité d'ordonnateur délégué (article 7.1),

VU le règlement général et financier relatif à l'axe 1 « Viser la très haute performance et l'innovation environnementale pour le renouvellement urbain » du programme d'investissement d'avenir « Ville et territoires durables » (programme 414),

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ, en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision de nomination de M.Gilles PAQUIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, Délégué territorial adjoint de l'ANRU pour les Pyrénées-Atlantiques,

Article 1
Délégation de signature est donnée à M. Gilles PAQUIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, Délégué territorial adjoint de l'ANRU pour les Pyrénées-Atlantiques, pour le programme d'investissement d'avenir (action : « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain ») relatif aux projets du département des Pyrénées-Atlantiques, pour la phase de mise en œuvre (article 2.2 du Règlement général et financier)

Pour :

- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur délégué, notamment :
    - les engagements contractuels :
        - Conventions-cadre
        - Conventions attributives de subvention
    - la certification du service fait
    - les demandes de paiement (Fiches de demande de paiement)
    - les mandats et bordereaux de mandats
    - les ordres de recouvrer afférents

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction du (ou des) dossier(s) relatif(s) aux projets mis en œuvre dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2
Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie de cet arrêté est transmise au Directeur Général de l'ANRU et à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Pau, le 5 mars 2019

Le Préfet,
signé
Eric SPITZ

DDTM

64-2019-03-05-001

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau du Louts, du Gabas et de deux de ses affluents (ruisseaux de Las Grabes et de Teulé) et valant déclaration au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service Gestion et Police de l'Eau

n° 64-2019

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau du Louts, du Gabas et de deux de ses affluents (ruisseaux de Las Grabes et de Teulé) et valant déclaration au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement

Pétitionnaire : Syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus
149 route de Doazit
40500 AUDIGNON

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L. 215-2 et L. 215-14 à L. 215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L. 411-1 à L. 411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L. 432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L. 211-7 et R. 214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-31 à R. 151-37 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

Vu l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 (PGRI) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu le dossier de demande déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 12 novembre 2018 et complété le 2 janvier 2019, présenté par la communauté de communes des Luys en Béarn représentée par monsieur le président, enregistré sous le n° 64-2018-00269 et relatif aux travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du Louts, du Gabas et de deux de ses affluents (ruisseaux de Las Grabes et de Teulé) ;

Vu l'avis de l'Agence française pour la biodiversité en date du 30 janvier 2019 ;

Vu l'avis du pétitionnaire transmis par courrier électronique en date du 26 février 2019 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 7 février 2019 ;

Considérant que la communauté de communes des Luys en Béarn a adhéré au syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus qui dispose de la compétence « gestion des milieux aquatiques » (GEMA) à compter du 1er janvier 2019 ;

Considérant que le projet répond aux conditions de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime et que par conséquent il peut être statué sur la demande de déclaration d'intérêt général sans enquête publique préalable ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne ;

Considérant que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

Considérant que les travaux prévus ont pour but de maintenir le libre écoulement des eaux et prévenir les dégradations au droit des zones à enjeux ;

Considérant la sensibilité du milieu aquatique concerné par les travaux envisagés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Déclaration d'intérêt général

Les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du Louts, du Gabas et des ruisseaux de Las Grabes et de Teulé (affluents du Gabas), situés sur le territoire de la communauté de communes des Luys en Béarn, portés par le syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts, du Bahus (N° SIRET : 246 400 410 00022) sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Les travaux réalisés dans le cadre du présent arrêté concernent :
- la gestion des atterrissements sur les cinq sites identifiés dans le dossier,
- la gestion de la végétation rivulaire et les embâcles.

Les réparations d'enrochements existants et la création de nouveaux enrochements ne sont pas autorisés dans le cadre du présent arrêté.

Les communes du périmètre d'intervention et les parcelles concernées par ces travaux sont listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Prise en charge des travaux

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.
Conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, le pétitionnaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 3 : Durée des travaux

Les travaux sont réalisés sur une période de 5 ans au maximum, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Déclaration au titre de la loi sur l'eau

Les travaux du programme présenté sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement, pour les rubriques suivantes et définies par l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2 000 m³ (A), 2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A), 3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Il est donné acte au Syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux mentionnés à l'article 1er tels que décrits dans le dossier déposé le 12 novembre 2018 et complété le 2 janvier 2019 sus-visé. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les travaux correspondants.

Article 5 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales définies :

- dans l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau (rubrique 3.2.1.0) ;
- dans l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0).

Article 6 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire établit chaque année un bilan des travaux réalisés. Le bilan des travaux réalisés en année N est adressé avant le 30 mars de l'année N + 1 au service chargé de la police de l'eau. Il précise notamment les éléments concernant le partage de l'exercice du droit de pêche entre l'AAPMA locale et le propriétaire riverain :

- le cours d'eau concerné ;
- le linéaire de cours d'eau sur lequel les droits de pêche sont à partager ;
- les communes ;
- les références cadastrales des parcelles concernées ;
- la date de fin des travaux.

Le pétitionnaire transmet le programme de travaux pour l'année N + 1 avant le 31 décembre de l'année N pour approbation du service chargé de la police des eaux. Il doit comprendre a minima pour chaque type d'intervention :

- la commune concernée ;
- les cours d'eau concernés ;
- la période d'intervention annuelle au regard des périodes de moindre impact : à préciser pour chacun des sites ;
- les modalités d'interventions détaillées ;

- pour les travaux nécessitant l'accès par le cours d'eau, un plan des accès envisagés ainsi que les mesures de réduction mises en œuvre en fonction des impacts potentiels.

Afin de préserver la période de reproduction des espèces piscicoles présentes sur le Gabas, les interventions dans le lit vif du cours d'eau (gestion d'atterrissements et accès divers) devront être effectuées entre le 1er juin et le 31 octobre.

Article 7 : Accès aux propriétés

Conformément à l'article L. 215-19 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.
Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 8 : Droit de pêche

Conformément aux dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portions de cours d'eau, objet des travaux, est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques.
Un arrêté préfectoral précise les modalités d'application du premier alinéa du présent article. A cette fin, le pétitionnaire informe le service gestion et police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques dès la fin des travaux sur les parcelles privées.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales et spécifiques du présent arrêté, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.
En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande.

Article 10 : Réalisation des aménagements et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, ont en permanence, libre accès aux chantiers des travaux dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers.
Le pétitionnaire est tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés en phase travaux et par les aménagements réalisés.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Non-respect de l'arrêté préfectoral

Sans préjudice des dispositions des articles L. 216-6 et L. 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

La présente décision est donnée au titre de la police des eaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°) par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 15 : Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies d'Arzacq-Arraziguet, Boueil-Boueilho-Lasque, Carrère, Claracq, Coublucq, Garlède-Mondebat, Lalonquette, Lasclaveries, Lème, Malaussanne, Méracq, Miossens-Lanusse, Pouliacq, Poursiugues-Boucoue, Sévignacq, Théze et Vignes. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et en mairies d'Arzacq-Arraziguet, Boueil-Boueilho-Lasque, Carrère, Claracq, Coublucq, Garlède-Mondebat, Lalonquette, Lasclaveries, Lème, Malaussanne, Méracq, Miossens-Lanusse, Pouliacq, Poursiugues-Boucoue, Sévignacq, Théze et Vignes.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée de quatre mois au moins à compter de sa notification et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes d'Arzacq-Arraziguet, Boueil-Boueilho-Lasque, Carrère, Claracq, Coublucq, Garlède-Mondebat, Lalonquette, Lasclaveries, Lème, Malaussanne, Méracq, Miossens-Lanusse, Pouliacq, Poursiugues-Boucoue, Sévignacq, Théze et Vignes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional de l'Agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le 5 mars 2019
Pour le Préfet et par subdélégation
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

DDTM

64-2019-03-05-009

arrêté préfectoral du 05/03/2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure
Bidouze rive droite PK 14.300
commune : Sames
pétitionnaire : CAPB

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Service administration de la mer
et du littoral

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
Navigation Intérieure – Bidouze – Rive droite – PK 14.300
Commune de Sames
Pétitionnaire : CAPB

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2018-03-12-001 en date du 12 mars 2018, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2018-09-03-009 en date du 3 septembre 2018, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 9 janvier 2019, de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'un rejet de station d'épuration sur la commune de Sames ;
VU le transfert de compétence, en date du 1er janvier 2017, de la collecte et du traitement des eaux usées à la CAPB ;
VU l'avis, en date du 11 février 2019, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
VU l'avis, en date du 1er mars 2019, de la commune de Sames ;
VU l'avis, en date du 12 février 2019, du Syndicat de protection des berges de l'Adour ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
La Communauté d'Agglomération Pays Basque, représentée par son Président Jean-René Etchegaray, ci-après dénommée le permissionnaire sis Maison Darrieux, place de la mairie, 64240 Bastide-Clairence, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un rejet de station d'épuration sur la rive droite de la Bidouze, point kilométrique 14.300, commune de Sames, lieu-dit « Saint-Jean », conformément au plan annexé.
L'installation est constituée comme suit :

- un tuyau de refoulement en PVC de diamètre 90 mm, protégé par un fourreau ;
- une protection immergée composée d'un enrochement bétonné, de 8 m de long par 4 m de large recouvert de terre.

L'ensemble forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 32 m² environ.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à partir du 18 février 2019.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public fluvial est autorisée à titre gratuit.
Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.
L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : RSBZDSA050.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages
L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le 05 MARS 2019
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral

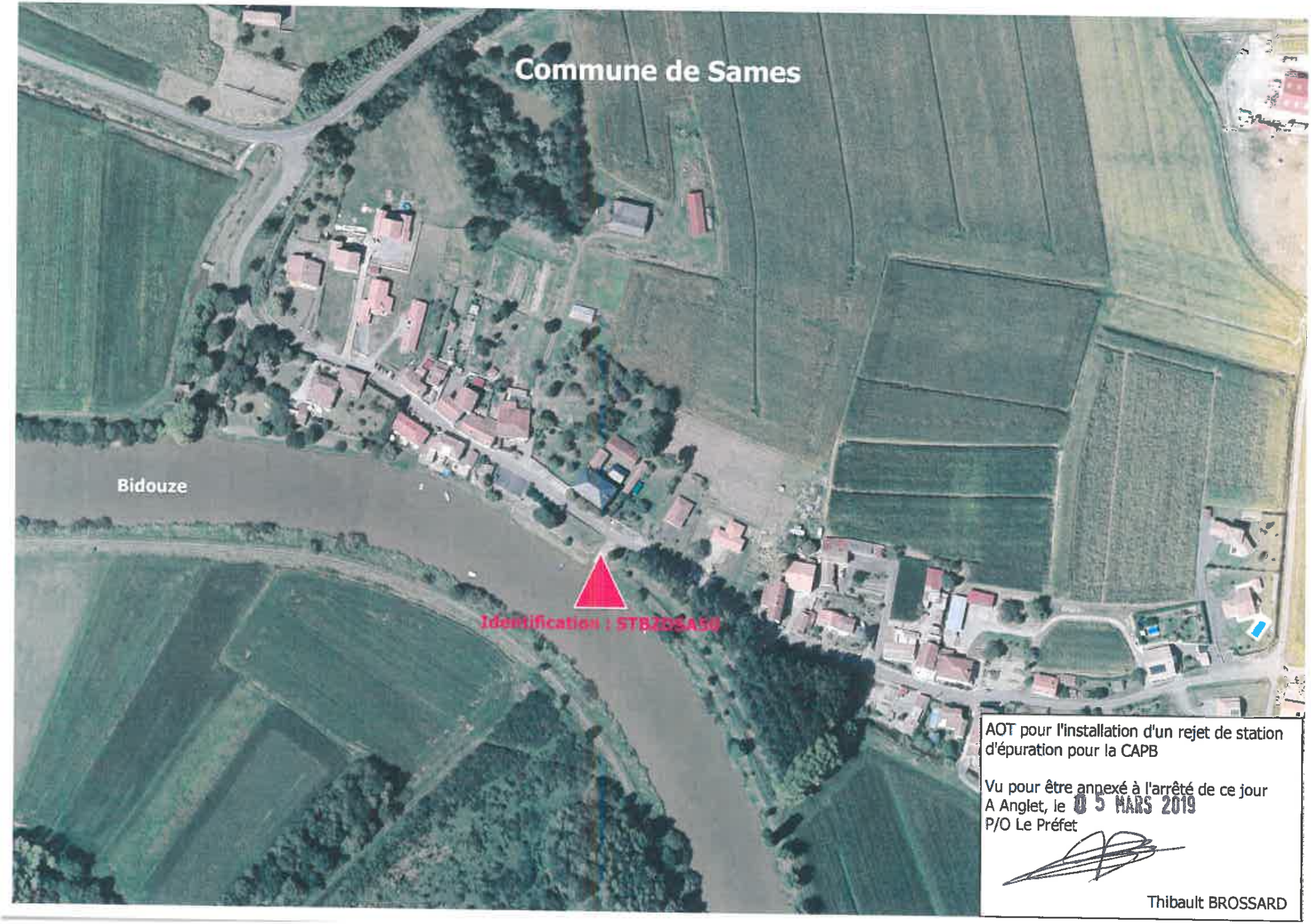

AOT pour l'installation d'un rejet de station d'épuration pour la CAPB

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le 05 MARS 2019
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD

DDTM

64-2019-03-05-007

arrêté préfectoral du 05/03/2019 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure GAVES REUNIS rive gauche PK 8.500 commune : Sames pétitionnaire : EARL Robert

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Service administration de la mer
et du littoral

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Renouvellement

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
Navigation Intérieure – Gaves Réunis – Rive gauche – PK 8.500
Commune de Sames
Pétitionnaire : EARL ROBERT

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-02-18-016 en date du 18 février 2019, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-02-19-007 en date du 19 février 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 28 janvier 2019, de l'EARL ROBERT représenté par Monsieur DUMERCQ Benoit, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n°2015030-0007 pour l'installation de deux prises d'eau sur la commune de Sames ;
VU l'avis, en date du 29 janvier 2019, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
VU l'avis tacite du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
L'EARL ROBERT représenté par Monsieur DUMERCQ Benoit, demeurant Maison « Robert », RD 261, 64520 Sames, ci-après dénommé le permissionnaire, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour maintenir et utiliser deux prises d'eau, sur la rive gauche des Gaves Réunis, point kilométrique (PK) 8.500, commune de Sames, lieu-dit « l'Arribère », face à son domicile, conformément au plan annexé.
L'installation est constituée comme suit :

- une pompe électrique de type MEC A3/100, 2900 t/minute, 75 CV, 380-660 V, d'un débit horaire de 150 m^3/h ;
- deux canalisations en acier, d'un diamètre de 150 mm, dont l'une est désaffectée.

Seules les canalisations empruntent le domaine public fluvial sur une longueur de 15 ml environ.
La quantité moyenne d'eau prélevée à usage agricole, est estimée à 33 200 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 21 avril 2019.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de quatre cent quarante euros (440 €), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- du volume prélevable indiqué à l'article 1 soit 32,08 € arrondi à 32 €
  1000 x 0,21/100 = 2,10 €
  2000 x 1,14/100 = 2,80 €
  30200 x 0,09/100 = 27,18 €
- d'une redevance forfaitaire pour 2 canalisations soit 408 €.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.
L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PEGRGSA010.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages
L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le 0 5 MARS 2019

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,

L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD

Chef du service Administration de la Mer et du Littoral

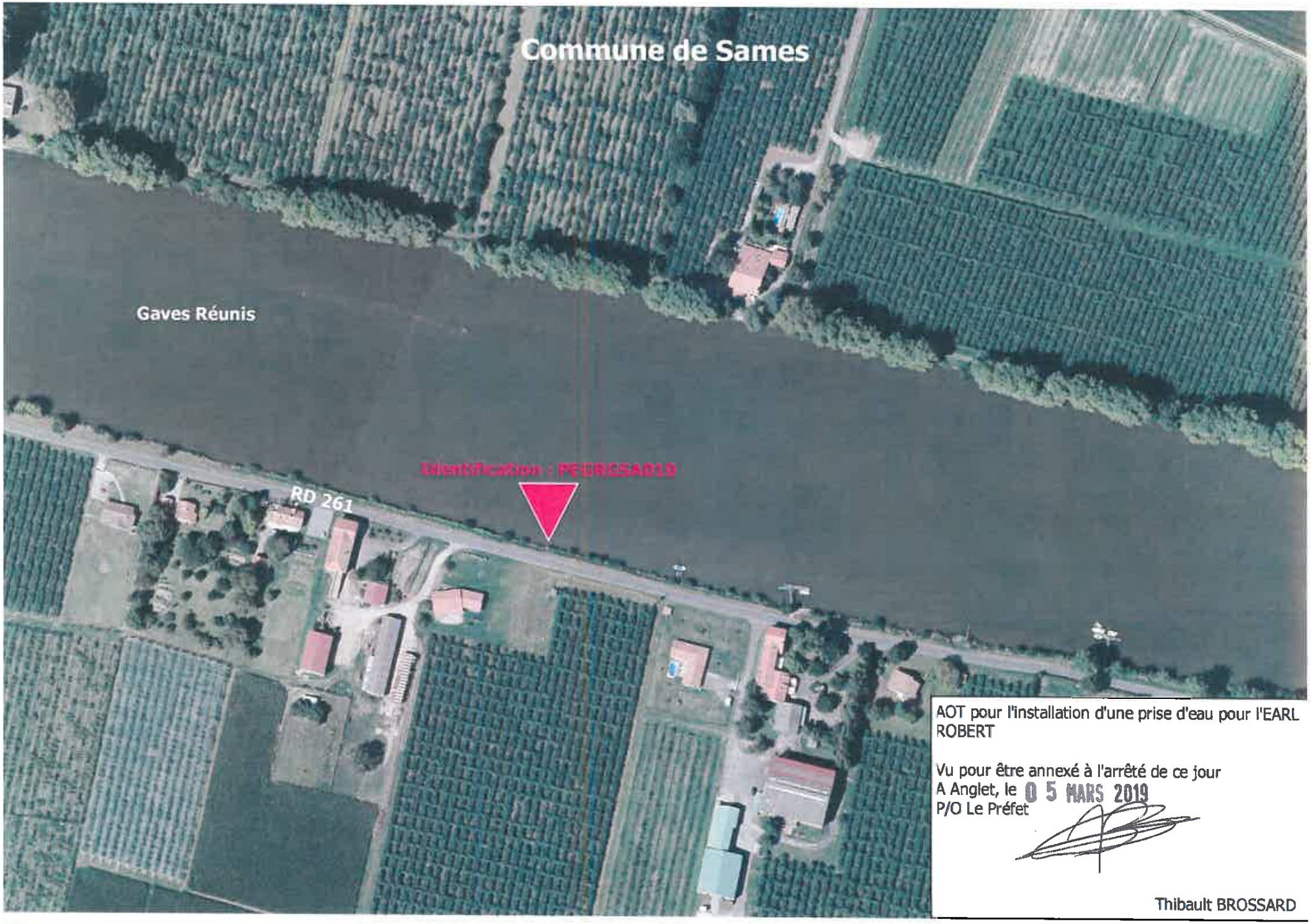

AOT pour l'installation d'une prise d'eau pour l'EARL ROBERT

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le 05 MARS 2019
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD

DDTM

64-2019-03-05-008

arrêté préfectoral du 05/03/2019 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
navigation intérieure GAVES REUNIS rive gauche PK 8.530
commune : Sames
pétitionnaire : Dumercq Benoit

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Service administration de la mer
et du littoral

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Renouvellement

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
Navigation Intérieure – Gaves Réunis – Rive gauche – PK 8.530
Commune de Sames
Pétitionnaire : DUMERCQ Benoit

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-02-18-016 en date du 18 février 2019, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-02-19-007 en date du 19 février 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 28 janvier 2019, de Monsieur DUMERCQ Benoit, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n°2015030-0009 pour l'installation d'un rejet d'assainissement autonome sur la commune de Sames ;
VU l'avis, en date du 28 janvier 2019, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
VU l'avis tacite de la commune de Sames ;
VU l'avis tacite du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Monsieur DUMERCQ Benoit, demeurant Maison « Robert », RD 261, 64520 Sames, ci-après dénommé le permissionnaire, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour maintenir et utiliser un rejet d'assainissement autonome à usage privé, sur la rive gauche des Gaves Réunis, point kilométrique (PK) 8.530, commune de Sames, lieu-dit « l'Arribère », face à son domicile, conformément au plan annexé.
L'installation est constituée d'un tuyau de type PVC de 100 mm de diamètre terminé par un clapet, destiné à l'évacuation de l'eau épurée et emprunte le domaine public fluvial sur une longueur de 0,50 ml.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 21 avril 2019.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public fluvial est autorisée à titre gratuit.
Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.
L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : RAGRGSA035.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages
L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le 05 MARS 2019
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral

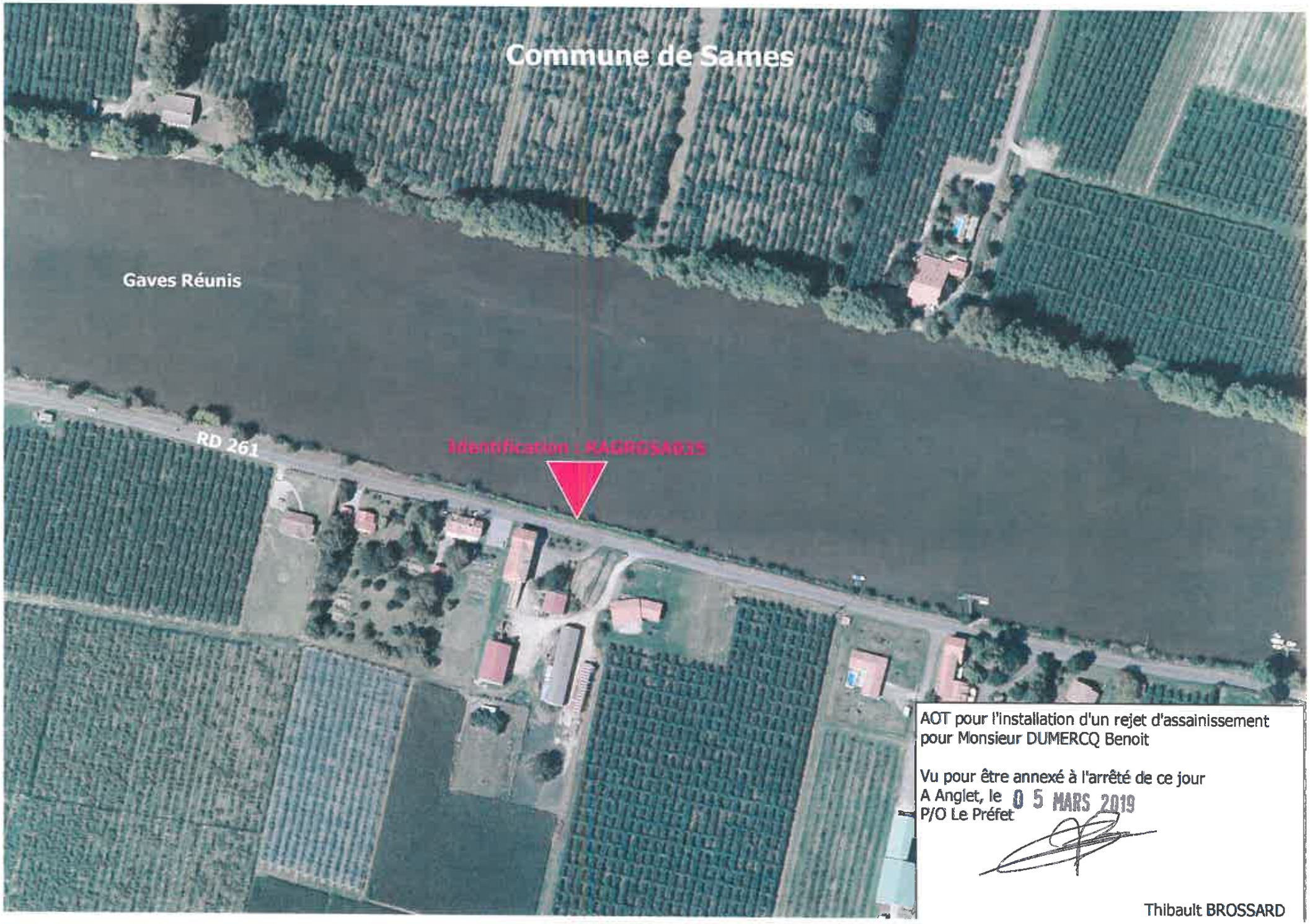

AOT pour l'installation d'un rejet d'assainissement
pour Monsieur DUMERCQ Benoit

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le 05 MARS 2019
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD

DDTM

64-2019-03-04-002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer une épreuve de chiens de chasse sur voie naturelle du sanglier

Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer une épreuve de chiens de chasse sur voie naturelle du sanglier

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n°

Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer une épreuve de chiens de chasse sur voie naturelle du sanglier

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement et notamment l'article L.420-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64.2019.02.18.016 en date du 18 février 2019 du donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n° 64.2019.02.19.007 en date du 19 février 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la chef du service développement rural environnement montagne ;

Vu la demande formulée par monsieur Jean Léon Cazenave en date du 13 février 2019 représentant l'A.F.A.C.C.C 64 ;

Vu l'autorisation du détenteur des droits de chasse ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis de l' ONCFS ;

Considérant que les pièces jointes au dossier de demande sont conformes aux conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1er :
Monsieur Jean-Léon Cazenave, 64450 Doumy, est autorisé à organiser une épreuve de chiens de chasse sur voie naturelle du sanglier dans les conditions ci-après :

date : 9 et 10 mars 2019,

territoire : Garos, Pomps, Uzan, Geus-d'Arzacq, Bouillon, Morlanne, Cabidos, Malaussanne, Louvigny, Larreule, Piets, Montagut, Fichous-Riumayou, Auga, Doumy, Viven, Arzacq-Arraziguet, Vignes, Méracq, Lonçon, Mialos, Séby, Bournos, Momas,

race de chiens : Chiens du groupe 6,

nombre : 140 maximum,

gibier : voie naturelle du sanglier,

réglementation sanitaire : Huit jours avant la tenue de la manifestation, doivent être transmis à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi qu'à la direction départementale de la protection de la population la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent. Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

Article 2 :
Tout acte de chasse est formellement interdit. L'usage du pistolet à blanc est autorisé. Le tir destiné à apprécier le comportement des chiens sera effectué à l'aide de munitions uniquement amorçées (article 4, II, 2° a de l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005).

Article 3 :
Le gibier accidentellement tué sera livré à un établissement de bienfaisance désigné par les maires des communes concernées.

Article 4 :
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 :
Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef de service départemental de l'ONCFS, le groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 04 mars 2019
Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
la cheffe de service EMTEF

Joëlle Tislé

Destinataires :
M. Jean Léon Cazenave,
Fédération départementale des chasseurs,
O.N.C.F.S,
Groupement de gendarmerie,
M. les Maires des communes concernées.

DDTM-SGPE

64-2019-03-01-004

Arrêté préfectoral d'autorisation pour la mise en œuvre d'une tarification de l'eau forfaitaire sur la commune de Bielle

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service Gestion et Police de l'Eau n° 64-2019

Arrêté préfectoral d'autorisation pour la mise en œuvre d'une tarification de l'eau forfaitaire sur la commune de Bielle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment le Livre II, titre I, articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-12-4 et R. 2224-20 relatifs aux modalités de tarification de l'eau auprès des abonnés d'un service public ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1999 autorisant la commune de Bielle à mettre en œuvre la tarification forfaitaire de l'eau potable ;

Vu la demande formulée par la commune de Bielle le 30 octobre 2018 en vue d'obtenir une nouvelle dérogation, à titre exceptionnel, pour la tarification forfaitaire de l'eau sur cette commune ;

Vu la sollicitation des associations agréées pour la protection du consommateur en date du 19 novembre 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bielle du 15 février 2019 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis au titre de la procédure contradictoire ;

Considérant que la commune de Bielle remplit les conditions cumulatives prévues à l'article R. 2224-20 du code général des collectivités territoriales pour l'obtention d'une autorisation de dérogation au principe d'une tarification de l'eau proportionnelle au volume consommé, à savoir, une population inférieure à 1 000 habitants et une ressource en eau abondante ;

Considérant que le service public de l'eau est géré en régie par la commune de Bielle et qu'il n'y a donc pas lieu de solliciter l'avis d'un éventuel délégataire de service public ;

Considérant l'absence de réponse dans les délais des associations ADIL 64 et UFC que Choisir pour l'application d'une tarification forfaitaire de l'eau sur la commune de Bielle ;

Considérant qu'en l'absence de réponse dans les délais des associations agréées pour la protection du consommateur, leur avis est réputé favorable, conformément aux dispositions de l'article R. 2224-20 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : La commune de Bielle est autorisée à titre dérogatoire à mettre en œuvre une tarification de l'eau ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume consommé. Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1999, sont abrogées, pour ce qui concerne la commune de Bielle.

Article 2 : Cette autorisation sera renouvelée annuellement par tacite reconduction conformément aux dispositions de l'article R. 2224-20 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Bielle. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par les soins de Monsieur le Maire.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins six mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à dater de sa notification pour le bénéficiaire, et dans le même délai, à dater de sa publication pour les tiers.
Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Le rejet du recours gracieux peut à son tour faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Bielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le 01 mars 2019
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Eddie BOUTTERA

DDTM64

64-2019-02-15-007

A63 côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier - Dans les deux sens de circulation les voies pourront être neutralisées du PR 191+300 au PR 194+000 sens France/Espagne et du PR 196+400 au PR 193+500 dans le sens Espagne/France pour des travaux de platelage et d'encorbellement sur le passage supérieur n° 1937 du 25 février au 1er mars 2019 de 20 h à 7 h

A63 côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier - Dans les deux sens de circulation les voies pourront être neutralisées du PR 191+300 au PR 194+000 sens France/Espagne et du PR 196+400 au PR 193+500 dans le sens Espagne/France pour des travaux de platelage et d'encorbellement sur le passage supérieur n° 1937 du 25 février au 1er mars 2019 de 20 h à 7 h

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises

Autoroute A63 de la Côte Basque

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral n° 64-2018-06-26-003 en date du 26 juin 2018 portant réglementation police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-12-01 du 12 mars 2019 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2018-09-03-009 du 03 septembre 2018 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU le dossier d'exploitation sous chantier présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 29 janvier 2019,

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64032 Pau cedex
Bus : lignes 2, 6, 8, 13

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 07 février 2019,

VU l'avis de l'Escadron départemental de Sécurité Routière en date du 12 février 2019,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1er- Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de réaliser des travaux de platelage et d'encorbellement sur le passage supérieur n°1937, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A63, du PR 191+300 au PR 196+400, dans les deux sens de circulation, du lundi 25 février 2019 au vendredi 01 mars 2019, de 20h00 à 07h00, conformément à l'organisation de chantier définie dans le dossier d'exploitation sous chantier susvisé.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, ces travaux pourront être décalés les nuits du lundi 04 mars au vendredi 08 mars 2019, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, deux voies de circulation sur trois par sens de circulation pourront être neutralisées comme suit :

- du PR 191+300 au PR 194+000 dans le sens 1 France /Espagne,
- du PR 196+400 au PR 193+500 dans le sens 2 Espagne / France.

Lors du maintien d'une seule voie de circulation, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90km/h.

Conformément au dossier d'exploitation sous chantier susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 4 « les chantiers peuvent entraîner une diminution de voies, si le débit à écouler au droit de la zone de travaux n'excède pas 1200 véhicules/heure » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.
L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à:

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 15 FEV. 2019

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,

Christine LAMUGUE

DDTM64

64-2019-02-15-006

A63 côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier - Pour permettre le demi-tour d'un convoi exceptionnel de la société capelle sur la plate-forme de péage du diffuseur n°4 de Biarritz, les bretelles d'entrée et de sortie pourront être fermées à la circulation dans le sens Espagne/France durant la nuit du 19 au 20 février 2019 entre 23 h et 5 h

A63 côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier - Pour permettre le demi-tour d'un convoi exceptionnel de la société capelle sur la plate-forme de péage du diffuseur n°4 de Biarritz, les bretelles d'entrée et de sortie pourront être fermées à la circulation dans le sens Espagne/France durant la nuit du 19 au 20 février 2019 entre 23 h et 5 h

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises

Autoroute A63 de la Côte Basque

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 64-2018-06-26-003 en date du 26 juin 2018 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2018-09-03-009 du 03 septembre 2018 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la demande de la société Capelle d'effectuer un transport exceptionnel de 3ème catégorie entre les communes d'Hendaye (Béhobie) et Cornebarrieu,

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64032 Pau cedex
Bus : lignes 2, 6, 8, 13

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

VU l'avis des autoroutes du Sud de la France gestionnaire du réseau en date du 06 février 2019,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 07 février 2019,

VU l'avis de l'Escadron départemental de Sécurité Routière en date du 08 février 2019,

VU l'avis du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 04 février 2019,

VU l'avis de la commune de Biarritz en date du 04 février 2019,

VU l'avis de la commune de Bidart en date du 01 février 2019,

VU l'avis de la commune de Guéthary en date 01 février 2019,

VU l'avis de la commune de Saint Jean de Luz en date du 08 février 2019.

VU l'avis de la commune d' Anglet en date du 12 février 2019.

VU l'avis de la commune de Bayonne en date du 11 février 2019.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée de l'exécution du transport exceptionnel,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1er Pour permettre à la société Capelle de réaliser un transport exceptionnel de troisième catégorie au départ d'Hendaye et à destination de Cornebarrieu, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A63 entre le diffuseur n° 3 de Saint Jean de Luz Nord, PR 192+194, et le diffuseur n° 6 de Bayonne Nord, PR 172+308, dans le sens 2 Espagne / France, durant la nuit du mardi 19 février 2019 au mercredi 20 février 2019, entre 23h00 et 05h00.

En cas de problèmes techniques ou d'intempéries, ce transport exceptionnel pourra être reporté la nuit du mercredi 20 au jeudi 21 février 2019, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, et afin de permettre le demi-tour du convoi sur la plate-forme de péage du diffuseur n°4 de Biarritz de l'autoroute A63, les bretelles d'entrée et de sortie de ce diffuseur pourront être fermées à la circulation dans le sens 2 Espagne / France.

Les usagers circulant en sens Espagne/ France et souhaitant quitter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°4 de Biarritz, seront invités à sortir au diffuseur précédent n°3 de Saint Jean de Luz Nord et rejoindre Biarritz par la RD810, au travers des communes de Saint Jean de Luz, Guéthary, Bidart et Biarritz; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°4 et fléché S7 du plan de coupure susvisé.

Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°4 de Biarritz en direction de Bayonne, seront invités à rejoindre le diffuseur suivant n°5 de Bayonne Sud par la RD810, la rue Pitchot, l'allée Etchécopar, la route des Pitoys, l'avenue de Maignon et l'avenue du 8 mai 1945 au travers des communes de Biarritz, Anglet et Bayonne; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°6 et fléché S9 du plan de coupure susvisé.

Pour des raisons de sécurité, l'avancement du train de convois exceptionnels sur l'autoroute A63 entre le PR 192+194 et le PR 172+308 dans le sens 2 Espagne / France, se fera sous bouchon mobile, accompagné des services de la gendarmerie.

ARTICLE 3- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 4- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « déviation du trafic sur le réseau ordinaire » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.
L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Copie du présent arrêté sera adressée à:

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées -Atlantiques,
- Messieurs les maires d'Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart, Guéthary et Saint Jean de Luz,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le directeur de la société Capelle.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 15 FEV. 2019

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,

Christine LAMUGUE

DDTM64

64-2019-03-05-006

A63 côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier - fermeture des bretelles d'entrée et de sortie en direction et provenance du centre commercial Jalday sens France/Espagne. Des restriction de circulation pourront être mises en place sur l'A63 du PR 191+300 au PT 192+500 dans le sens France/Espagne et du PR 196+400 au PR 192+000 dans le sens Espagne/France pour réaliser des travaux de platelage et d'encorbellement du 4 mars au 7 mai 2019 de 20 h à 7 h.

A63 côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier - fermeture des bretelles d'entrée et de sortie en direction et provenance du centre commercial Jalday sens France/Espagne. Des restriction de circulation pourront être mises en place sur l'A63 du PR 191+300 au PT 192+500 dans le sens France/Espagne et du PR 196+400 au PR 192+000 dans le sens Espagne/France pour réaliser des travaux de platelage et d'encorbellement du 4 mars au 7 mai 2019 de 20 h à 7 h.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises

Autoroute A63 de la Côte Basque

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral n° 64-2018-06-26-003 en date du 26 juin 2018 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2109-03-04-005 du 04 mars 2019 portant réglementation de la circulation sous chantier,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64032 Pau cedex
Bus : lignes 2, 6, 8, 13

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

VU le dossier d'exploitation sous chantier présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 8 février 2019,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1er-Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de réaliser des travaux de platelage et d'encorbellement sur le passage supérieur n°1922, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A63, du PR 191+300 au PR 196+400, dans les deux sens de circulation, du lundi 4 mars 2019 au mardi 7 mai 2019, de 20h00 à 07h00, conformément à l'organisation de chantier définie dans le dossier d'exploitation sous chantier susvisé.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, la bretelle de sortie du sens 1 France / Espagne en direction du centre commercial Jalday et la bretelle d'entrée du sens 1 France / Espagne pour les usagers en provenance du centre commercial Jalday pourront être fermées à la circulation.

Les usagers seront orientés vers le giratoire d'entrée de Saint Jean de Luz, sur la D810, pour reprendre la direction de l'autoroute A63 ou du centre commercial Jalday,

Durant cette même période, les voies de droite, les voies médianes et les voies de gauche pourront être neutralisées comme suit :

- du PR 191+300 au PR 192+500 dans le sens 1 France /Espagne,
- et du PR 196+400 au PR 192+000 dans le sens 2 Espagne / France.

Lors du maintien d'une seule voie de circulation, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h.

Conformément au dossier d'exploitation sous chantier susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 2, « les chantiers ne devront pas entraîner une réduction de capacité pendant les jours dits hors chantier », à l'article 4 « les chantiers peuvent entraîner une diminution de voies, si le débit à écouler au droit de la zone de travaux n'excède 1200 véhicules/heure » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.
L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2019-03-04-005 du 04 mars 2019 sont abrogées.

ARTICLE 8- Copie du présent arrêté sera adressée à:

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 05 MARS 2019

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,

Christine LAMUGUE

DDTM64

64-2019-02-15-005

A63 Côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier - Fermeture des bretelles de sorties du diffuseur n° 3 Saint Jean de Luz Nord dans les deux sens de circulation durant les nuits du 18 au 22 février 2019 et du 25 au 26 février 2019 de 21 h à 6 h pour des travaux de terrassement de réfection d'équipement de sécurité et de signalisation horizontale

A63 Côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier - Fermeture des bretelles de sorties du diffuseur n° 3 Saint Jean de Luz Nord dans les deux sens de circulation durant les nuits du 18 au 22 février 2019 et du 25 au 26 février 2019 de 21 h à 6 h pour des travaux de terrassement de réfection d'équipement de sécurité et de signalisation horizontale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises

Autoroute A63 de la Côte Basque

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral n°64-2018-06-26-003 en date du 26 juin 2018 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2018-09-03-009 du 03 septembre 2018 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté par la société des autoroutes du Sud de la France en date du 04 février 2019,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier en date du 11 février 2019,

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64032 Pau cedex
Bus : lignes 2, 6, 8, 13

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

VU l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 12 février 2019,

VU l'avis du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 06 février 2019,

VU l'avis de la commune de Biarritz en date du 08 février 2019,

VU l'avis de la commune de Saint Jean de Luz en date du 05 février 2019,

VU l'avis de la commune de Guéthary en date du 08 février 2019,

VU l'avis de la commune d'Urrugne en date du 07 février 2019,

VU l'avis de la commune de Ciboure en date du 07 février 2019,

VU l'avis de la commune de Bidart en date du 06 février 2019,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1er Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de terrassement, de réfection d'équipements de sécurité et de signalisation horizontale, des restrictions de circulation seront mises en place sur l'autoroute A63, du PR191+250 au PR193+800, dans les deux sens de circulation, durant les nuits du lundi 18 février au vendredi 22 février 2019 et du lundi 25 février au mardi 26 février 2019, de 21h00 à 06h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, ces travaux pourront être reportés les nuits du lundi 04 au jeudi 07 mars 2019, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, les bretelles de sortie du diffuseur n°3 de Saint Jean de Luz Nord de l'autoroute A63 seront fermées à la circulation dans les deux sens de circulation (sens 1 France/Espagne et sens 2 Espagne/France).

Toutefois, lors du passage du convoi exceptionnel programmé la nuit du mardi 19 au mercredi 20 février 2019 (ou en cas d'aléas, la nuit du mercredi 20 au jeudi 21 février 2019) seule la bretelle de sortie du sens 1 France/Espagne sera fermée à la circulation.

Lors de ces fermetures, les usagers circulant en sens 1 France/Espagne et souhaitant quitter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°3 de Saint Jean de Luz Nord, seront invités à sortir au diffuseur précédent n°4 de Biarritz et rejoindre le secteur Saint Jean de Luz Nord par la RD810 au travers des communes de Biarritz, Bidart, Guéthary et Saint Jean de Luz ; itinéraire similaire au parcours de la mesure n° 13 et fléché S8 du plan de coupure susvisé.

Les usagers circulant en sens 2 Espagne/France et souhaitant quitter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°3 de Saint Jean de Luz Nord, seront invités à sortir au diffuseur précédent n°2 de Saint Jean de Luz Sud, et rejoindre le secteur Saint Jean de Luz Nord par la RD810 au travers des communes d'Urrugne, Ciboure

et Saint Jean de Luz; itinéraire similaire au parcours de la mesure n° 2 et fléché S3 du plan de coupure susvisé.
Concomitamment à ces fermetures de bretelles, les voies de droite seront neutralisées du PR191+250 au PR192+200, dans le sens 1 France/Espagne et du PR193+800 au PR192+200 dans le sens 2 Espagne/France.

Conformément au complément de DESC susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « déviation du trafic sur le réseau ordinaire » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.
Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.
L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Madame et messieurs les maires d'Urrugne, Saint Jean de Luz, Ciboure, Bidart, Guéthary et Biarritz,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 15 FEV. 2019

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,

Christine LAMUGUE

DDTM64

64-2019-03-04-005

A63 côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier . Dans les deux sens de circulation les voies pourront être neutralisées du PR191+300 au 192+500 sens France/Espagne, du PR 196+400 au 192+000 dans le sens Espagne/France pour des travaux de platelage et d'encorbellement du 4 mars au 7 mai 2019 de 20 h à 7 h.

A63 côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier . Dans les deux sens de circulation les voies pourront être neutralisées du PR191+300 au 192+500 sens France/Espagne, du PR 196+400 au 192+000 dans le sens Espagne/France pour des travaux de platelage et d'encorbellement du 4 mars au 7 mai 2019 de 20 h à 7 h.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises

Autoroute A63 de la Côte Basque

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral n° 64-2018-06-26-003 en date du 26 juin 2018 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU le dossier d'exploitation sous chantier présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 8 février 2019,

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64032 Pau cedex
Bus : lignes 2, 6, 8, 13

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1er- Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de réaliser des travaux de platelage et d'encorbellement sur le passage supérieur n°1922, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A63, du PR 191+300 au PR 196+400, dans les deux sens de circulation, du lundi 4 mars 2019 au mardi 7 mai 2019, de 20h00 à 07h00, conformément à l'organisation de chantier définie dans le dossier d'exploitation sous chantier susvisé.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, les voies de droite, les voies médianes et les voies de gauche pourront être neutralisées comme suit :

- du PR 191+300 au PR 192+500 dans le sens 1 France /Espagne,
- et du PR 196+400 au PR 192+000 dans le sens 2 Espagne / France.

Lors du maintien d'une seule voie de circulation, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h.

Conformément au dossier d'exploitation sous chantier susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 2, « les chantiers ne devront pas entraîner une réduction de capacité pendant les jours dits hors chantier », à l'article 4 « les chantiers peuvent entraîner une diminution de voies, si le débit à écouler au droit de la zone de travaux n'excède 1200 véhicules/heure » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.
L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à:

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 04 MARS 2019

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale de la direction
départementale des territoires et de la mer,

Brigitte CANAC

DDTM64

64-2019-02-28-001

A63 Côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier. Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 5 de Bayonne Sud sens France/Espagne pour des travaux de reprise de chaussée la nuit du 28 février au 1er mars 2019 de 21 h à 6 h.

A63 Côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier. Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 5 de Bayonne Sud sens France/Espagne pour des travaux de reprise de chaussée la nuit du 28 février au 1er mars 2019 de 21 h à 6 h.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises

Autoroute A63 de la Côte Basque

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 64-2018-06-26-003 en date du 26 juin 2018 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

Vu la note explicative présentée par la société des Autoroutes du Sud de la France en date du 06 février 2019,

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64032 Pau cedex
Bus : lignes 2, 6, 8, 13

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 11 février 2019,

VU l'avis de l'Escadron départemental de Sécurité Routière en date du 12 février 2019,

VU l'avis du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 07 février 2019,

VU l'avis de la commune de Bayonne en date du 08 février 2019,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1er-Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de réaliser des travaux de terrassement et de reprise de chaussée, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A63 du PR 177+088 au PR 178+500, dans le sens 1 France /Espagne, durant la nuit du jeudi 28 février au vendredi 01 mars 2019, de 21h00 à 06h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, ces travaux pourront être reportés la nuit du lundi 04 au mardi 05 mars 2019, ou du mardi 05 au mercredi 06 mars 2019, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, la bretelle de sortie du diffuseur n°5 de Bayonne Sud de l'autoroute A63 sera fermée à la circulation dans le sens 1 France/Espagne.

Les usagers circulant en sens 1 France/Espagne et souhaitant quitter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°5 de Bayonne Sud seront invités à sortir au diffuseur précédent n°6 de Bayonne Nord et rejoindre le secteur de Bayonne Sud par la RD810, au travers des communes de Bayonne et Anglet; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°9 et fléché S2 du plan de coupure susvisé.

Les usagers en provenance de l'A64 et souhaitant quitter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°5 de Bayonne Sud seront invités à prendre la direction de Bordeaux et sortir au diffuseur n°6 de Bayonne Nord afin de rejoindre le secteur de Bayonne Sud par la RD810, au travers des communes de Bayonne et Anglet; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°9 et fléché S2 du plan de coupure susvisé.

Concomitamment à cette fermeture, la voie de droite sera neutralisée du PR 177+088 au PR 178+500, dans le sens 1 France/Espagne.

Conformément à la notice explicative susvisée et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « déviation du trafic sur le réseau ordinaire » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.
L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Madame la directrice départementale de la sécurité publique,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Messieurs les maires d'Anglet et Bayonne,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 28 FEV. 2019

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale de la direction
départementale des territoires et de la mer,

Brigitte CANAC

DDTM64

64-2019-03-05-005

Arrêté préfectoral autorisant la circulation d'un petit train routier touristique à l'occasion du carnaval de l'école des Lauriers à Pau le 7 mars 2019

Arrêté préfectoral autorisant la circulation d'un petit train routier touristique à l'occasion du carnaval de l'école des Lauriers à Pau le 7 mars 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Secrétariat Général
Sécurité Routière Défense
Gestion des Crises

Arrêté préfectoral autorisant la circulation d'un petit train routier touristique à l'occasion du carnaval de l'École des Lauriers à Pau le 7 mars 2019

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R 225, R 312.3, R 317.21, R 317.24, R 321.15 et suivants, R 411.3 à R 411.8, R 433.5 et R 433.8,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la décision n° 64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrête préfectoral n°64-2017-07-18-005 du 18 juillet 2017 relatif à la circulation d'un petit train touristique sur la commune de Pau,

Vu la demande de Monsieur Lionel Berthomier en date du 21 janvier 2019, modifiée le 15 février 2019 concernant la circulation d'un petit train touristique sur la commune de Pau à l'occasion du carnaval de l'École des Lauriers le 07 mars 2019,

Vu la licence n°2013/72/0000667 pour le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui en cours de validité,

Vu le procès-verbal de visite initiale en date du 19 mars 2012 délivré par la DREAL Aquitaine ci-annexé,

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé,

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique en date du 27 février 2019,

Vu l'avis favorable de la ville de Pau en date du 27 février 2019 ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur Lionel Berthomier est autorisé à mettre en circulation, à des fins de loisirs en raison du carnaval de l'École des Lauriers, un petit train routier touristique de catégorie I :

- **la journée du jeudi 07 mars 2019 de 9h00 à 12h00 ;**

- **et sur l'itinéraire suivant :**

  rue Lavignotte, devant l'école (prise en charge des voyageurs) – boulevard Guillemin – avenue Trespoey – avenue Edouard VII – allée Alfred de Musset – boulevard des Pyrénées – voie ouest place Royale – voie nord Place Royale – rue Saint Louis – rue Marechal Joffre – rue Marechal Foch – cours Bosquet – rue Mathieu Lalanne – boulevard Barbanegre – rue Carrerot – allée Alfred de Musset – avenue Édouard VII – avenue Trespoey – boulevard Guillemin – avenue des Lauriers – rue Lavignotte, devant l'école (dépose des voyageurs).

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service, à savoir :

- **du lieu de garage au lieu de stationnement :**

  boulevard Champetier de Ribes – rue de Livron – allée Lamartine – rue du Marquis de Béarn – rue Bordelongue – rue d'Orleans – rue Faget – rue des Cordeliers – rue Marechal Joffre – rue Marechal Foch – cours Bosquet – rue Lalanne – boulevard Barbanegres – rue Carrerot – allée Alfred de Musset – avenue Édouard VII – avenue Trespoey – boulevard Guillemin – avenue des Lauriers – rue de Lavignotte,

- **du lieu de stationnement au lieu de garage :**

  rue Lavignotte – boulevard Guillemin – avenue Trespoey – avenue Édouard VII – allée Alfred de Musset – boulevard des Pyrénées – rue Adoue – rue Henri IV – rue Gassion – rue Bordenave d'Abere – place Gramont – rue de Liege – cours Camou – rue de Livron – boulevard Champetier de Ribes,

sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Article 2 :

La longueur de cet ensemble de véhicules ne peut en aucun cas dépasser 18 mètres. Il est constitué d'un véhicule tracteur immatriculé CS-866-BG et de trois remorques immatriculé CS-915-BG, CS-886-BG et CS-934-BG.

Article 3 :

Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînera la perte de validité du présent arrêté.

Article 4 :

Le responsable de chaque petit train fera appliquer les mesures élémentaires de sécurité, notamment au niveau des phases de montée et descente de la clientèle du côté opposé à la circulation et en ce qui concerne les traversées sur les chaussées.

Tous les passagers devront être transportés assis dans les véhicules remorqués avec un maximum de 20 personnes pour chaque remorque.

Il devra respecter scrupuleusement le code de la route, faire en sorte qu'à chaque arrêt, le petit train n'entrave pas la circulation publique et devra apporter une attention particulière au franchissement de tout carrefour.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Pau, la direction départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par le directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à Pau, le 05 MARS 2019

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction départementale des territoires et de la mer

Christine LAMUGUE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT Aquitaine

PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1 - Catégorie(s) du petit train routier : Catégorie I

2 - Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :
Catégorie I - : 1 véhicule tracteur et 3 remorques -

2.1. Véhicule tracteur :
Marque : DOTTO
Type : ..... Original
N° d'identification : 000ORIGIN0109326B
Genre : VASP
Carrosserie : NON SPEC
Accompagnateur : 1

CS 866 BG

2.2 Remorque n□ 1
Marque : DOTTO
Type : Original
N° d'identification : 000ORIGIN0119326B
Genre : REM
Carrosserie : NON SPEC

CS 886 BG

2.3 Remorque n□ 2
Marque : DOTTO
Type : ..... Original
N° d'identification : 000ORIGIN0129326B
Genre : REM
Carrosserie : NON SPEC

CS 915 BG

2.3 Remorque n□ 3
Marque : DOTTO
Type : ..... Original
N° d'identification : 000ORIGIN0139326B
Genre : REM
Carrosserie : NON SPEC

CS 934 BG

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :	20			
Passagers dans la deuxième remorque :	20			
Passagers dans la troisième remorque :	20			

Observations :
- Le nombre de personnes transportées est à indiquer à l'intérieur des remorques .

Décisions : Au vue des observations relevées , la visite technique initiale est acceptée .

19 MARS 2012

Signature : Jean Louis BARBAUD
Technicien Principal du MINEFI

Nota : Voie de recours – En cas de constations relative à la définition des caractéristiques des véhicules , vous pouvez vous adresser à .
DREAL AQUITAINE Le capitole 3 Rue Armand Toulet 64600 ANGLET

DIRA BORDEAUX

64-2019-03-04-004

Arrêté de subdélégation de signature par Madame Bernadette Milhères, directrice interdépartementale des routes Atlantique en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière et en matière de contentieux et de représentation de l'Etat.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du 0 4 MARS 2019

SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE PAR MADAME BERNADETTE MILHERES, DIRECTRICE INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES ATLANTIQUE EN MATIÈRE DE GESTION ET DE POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER , DE POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE ET EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE REPRÉSENTATION DE L ÉTAT

La directrice interdépartementale des routes Atlantique

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Éric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 7 octobre 2016 nommant Mme Bernadette MILHERES, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté n°64-2019-02-18-051 en date du 18 février 2019 portant délégation de signature pris par Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, au profit de Madame Bernadette MILHERES, en sa qualité de directrice interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

SUR PROPOSITION de la chef de la mission maîtrises d'ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

ARRETE

ARTICLE 1er

Subdélégation de signature est accordée par Madame **Bernadette MILHERES**, directrice interdépartementale des routes Atlantique, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 4 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes concernant le préfet des Pyrénées-Atlantiques :

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A – Gestion et conservation du domaine public routier		
A1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier ;	(articles R2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et Art L113 et suivants du code de la voirie routière).
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé ;	Code général de la propriété des personnes publiques
A3	Approbation des avants-projets de plans d'alignement ;	Art L112-2 du code de la voirie routière
A4	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, routes nationales classées voies express ;	Art L112-3 code de la voirie routière
A5	Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'État par rapport à des propriétés privées mitoyennes ;	Art 646 du code civil
A6	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;	Loi du 29 décembre 1892
A7	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public et accord de prise en charge amiable ;	Code de la voirie routière et code de la route
A8	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules ;	Art. 2044 et suivants du code civil

A9	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service ;	Arrêté du 4 août 1948 modifié par arrêté du 23 décembre 1970
B – Police de la circulation, exploitation des routes et sécurité		
B1	Réglementation de la circulation sur les ponts ;	Art. R422-4 du code de la route
B2	Interdiction ou réglementation de la circulation à titre temporaire sur les voies et les ouvrages constituant le réseau routier national géré par la DIR-A (RN 134 et RN 1134), à l'occasion de travaux non courants d'aménagement, d'entretien et de maintenance ne nécessitant pas la mise en place d'une déviation sur réseau autre que le réseau national ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B3	Réglementation à titre permanent de la police de la circulation sur le réseau de la DIR-A hors agglomération (intersections et limitations de vitesse) ;	Art. R411-4; R411-7, R411-8 du Code de la route
B4	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B5	Répression de la publicité illégale ;	Art. R. 418-9 du Code de la route
C – Représentation devant les juridictions		
C1	Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de premières instances ;	Code de justice administrative
C2	Représentation de l'Etat aux audiences des juridictions administratives et judiciaires.	Code de justice administrative et codes de procédures civile et pénale

ARTICLE 2

Subdélégation est donnée à Monsieur Didier **CAUDOUX**, directeur adjoint chargé de l'exploitation, et à Monsieur Francis **LARRIVIERE**, directeur adjoint chargé du développement, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions pour tous les domaines référencés à l'article premier ci-dessus.

ARTICLE 3

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, pour les domaines suivants référencés à l'article premier aux personnes désignées ci-après :

Madame Eve **MACHELART**, chef de la mission maîtrises d'ouvrages et en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Marianne **MIOSSEC**, adjointe à la chef de la mission maîtrises d'ouvrages à l'effet de signer, les décisions de l'article premier portant les numéros de référence : **A1** à **A9, B1** à **B5** et **C2** ;

Monsieur Matthieu **PODEVIN**, responsable de l'unité juridique exploitation et domaine public, à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant le numéro de référence : **A1 à A8, B5** et **C2**.

ARTICLE 4

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier, sur leur territoire de compétence et pour les domaines suivants référencés à l'article premier aux personnes désignées ci-après :

Monsieur François **SABATIER**, responsable du district d'Oloron-Sainte-Marie et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Christophe **ALTHAPE**, son adjoint, à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant les numéros de références : **A4, A5, A7** et **B2, B5**.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 0 4 MARS 2019

La directrice interdépartementale
des routes Atlantique,

Bernadette MILHERES

DIRECCTE

64-2019-02-21-015

Agrément initial pour les services à la personne Deguillaume Services

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP843960345
N° SIREN 843960345

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 19 novembre 2018, par Madame Caroline DEGUILLAUME en qualité de gérante pour la SARL DEGUILLAUME Services;

Vu la saisine du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2019-02-18-042 du 18 février 2019 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2019-02-19-002 du 19 février 2019, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **DEGUILLAUME SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 2 lot Iturri Ondo 64240 HASPARREN est **accordé pour une durée de cinq ans à compter du 21 février 2019**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes exercées en **mode mandataire et prestataire sur le territoire des Pyrénées Atlantiques** :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 février 2019

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2019-02-21-014

Déclaration modificative pour les services à la personne Deguillaume Services

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP843960345

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 64-2019-02-18-042 du 18 février 2019 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2019-02-19-002 du 19 février 2019, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 19 novembre 2018 par Madame Caroline DEGUILLAUME en qualité de gérante, pour **l'organisme DEGUILLAUME Services** dont l'établissement principal est situé 2 lot Iturri Ondo 64240 HASPARREN et enregistré sous le N° **SAP843960345** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État exercées sur le territoire des Pyrénées Atlantiques en modes prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **21 février 2019**.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 février 2019

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30
www.nouvelle-.aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

DIRECCTE

64-2019-02-12-008

Déclaration pour les services à la personne Dehay SAP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP847948411

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2019-01-07-003 du 7 janvier 2019, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **12 février 2019** par Monsieur Fabrice DEHAY en qualité de Directeur Agence, pour l'organisme **DEHAY SERVICES SAP** dont l'établissement principal est situé 52, rue des Frères Reclus 64300 ORTHEZ et enregistré sous le N° **SAP847948411** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 février 2019

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30
www.nouvelle-.aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

DIRECCTE

64-2019-01-17-001

Déclaration pour les services à la personne Elisabeth Zandvliet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP797970258

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2019-01-07-003 du 7 janvier 2019, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **17 janvier 2019** par Madame Elisabeth Zandvliet en qualité de **microentrepreneur** pour l'organisme **Elisabeth Zandvliet** dont l'établissement principal est situé 84 Mahastiko Bidea app 16 bat 5 64122 URRUGNE et enregistré sous le N° **SAP797970258** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 janvier 2019

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30
www.nouvelle-.aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

DIRECCTE

64-2019-01-12-001

Déclaration pour les services à la personne Emmanuelle Pace

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP832025118

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2018-10-08-004 du 8 octobre 2018, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **12 janvier 2019** par Madame Emmanuelle Pace en qualité de **microentrepreneur**, pour l'organisme **Emmanuelle Pace** dont l'établissement principal est situé 17 avenue du Pic d'Ossau 64140 BILLERE et enregistré sous le N° **SAP832025118** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 janvier 2019

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30
www.nouvelle-.aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

DIRECCTE

64-2019-02-15-008

Déclaration pour les services à la personne Graine de Nature

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP847712759

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 64-2019-02-18-042 du 18 février 2019 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2019-02-19-002 du 19 février 2019, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **15 février 2019** par Monsieur Patrick Jaureguiberry en qualité de Président, pour l'organisme **Graine de Nature** dont l'établissement principal est situé 365 Chemin Errota Zahar 64500 ST JEAN DE LUZ et enregistré sous le N° **SAP847712759** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire:

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 15 février 2019

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30
www.nouvelle-.aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

DIRECCTE

64-2019-02-18-059

Déclaration pour les services à la personne Maison Propre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP753145184

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2019-01-07-003 du 7 janvier 2019, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **18 février 2019** par **Madame Florine Hourie-Claverie** en qualité de **microentrepreneur**, pour l'organisme **Maison Propre** dont l'établissement principal est situé 429 route du bourg de Mouguerre Bâtiment C porte 25 64990 MOUGUERRE et enregistré sous le N° **SAP753145184** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 février 2019

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30
www.nouvelle-.aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

DIRECCTE

64-2019-01-25-006

Déclaration pour les services à la personne Sylviane Guilhou

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP845302421

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2019-01-07-003 du 7 janvier 2019, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 25 janvier 2019 par Madame SYLVIANE GUILHOU en qualité **microentrepreneur**, pour l'organisme **GUILHOU** dont l'établissement principal est situé résidence .Jolimont 88 rue de Hausquette 64600 ANGLET et enregistré sous le N° **SAP845302421** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **1er mars 2019.**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 25 janvier 2019

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30
www.nouvelle-.aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

DIRECCTE

64-2019-03-01-001

Microsoft Word - arret prefectoral colas lahonce aeroport biarritz 03-2019.doc

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Direccte Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Section Centrale Travail

ARRETE PREFECTORAL

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles L 3132-20 et L 3132-21 du Code du Travail

Vu la Loi n° 2009-974 du 10 août 2009

Vu la demande datée du 18 janvier 2019 reçue le 22 janvier 2019 à la Direccte de Pau, par M. S. LAMOINE, Chef d'agence de l'entreprise COLAS située Parc d'activité de Lahonce Rue Errecart 64990 LAHONCE, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos dominical de trente salariés et ce pour les dimanches 10 février 2019, 17 février 2019, 24 février 2019 et 3 Mars 2019,

Vu la transmission pour avis aux organismes visés par l'article L 3132-21 du Code du Travail en date du 25 janvier 2019,

Considérant que l'article L3132-20 du Code du Travail précise que « Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement ».

Considérant que l'article L 3132-21 du code précité indique que « Les autorisations prévues à l'article L. 3132-20 sont accordées pour une durée qui ne peut excéder trois ans, après avis du conseil municipal et, le cas échéant, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées de la commune. »

Considérant que l'article R 3132-16 du code du travail prévoit que « … Les avis mentionnés au premier alinéa de l'article L. 3132-21 sont donnés dans le délai d'un mois. Le préfet statue ensuite dans un délai de huit jours par un arrêté motivé qu'il notifie immédiatement aux demandeurs »

Considérant que la demande d'ouvrir sur les dimanches 10 février 2019, 17 février 2019, 24 février 2019 ne peut donc être octroyée faute de délai suffisant pour effectuer les consultations obligatoires,

Considérant que seule la demande d'ouverture pour le dimanche 3 mars est recevable,

Cité Administrative - Boulevard Tourasse - 64000 PAU
Téléphone : 05 59 14 43 17 - Télécopie : 05 59 14 43 08 - www.aquitaine.travail.gouv.fr - www.travail-solidarite.gouv.fr
www.economie.gouv.fr - www.emploi.gouv.fr-www.aquitaine.pref.gouv.fr

Considérant que le demandeur doit effectuer des travaux de rénovation de la piste de l'aéroport de BIARRITZ, 2e aéroport en Aquitaine, fermé totalement durant un mois le temps desdits travaux,

Considérant qu'il est démontré l'intérêt du public que ces travaux soient réalisés le dimanche 3 mars 2019, afin que l'aéroport puisse rouvrir en temps utile,

Par conséquent,

ARRETE

Article 1 :

La demande de dérogation au repos dominical de l'entreprise COLAS sise LAHONCE est refusée en application de l'article L 3132-20 du Code du travail en ce qui concerne l'emploi de salariés pour les dimanches 10 février 2019, 17 février 2019 et 24 février 2019.

Article 2 :

La demande de dérogation au repos dominical de l'entreprise COLAS sise LAHONCE est accordée en application de l'article L 3132-20 du Code du travail en ce qui concerne l'emploi de trente salariés sur les travaux de l'aéroport de BIARRITZ, pour le dimanche 3 mars 2019

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et Madame la Responsable de l'Unité Territoriale de la Direccte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pau, le 1 Mars 2019
Pour le PREFET
Et par délégation
L'Inspecteur du Travail

Marianne PLANQUES-GALOGER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (devant le Préfet des Pyrénées Atlantiques), d'un recours hiérarchique (devant le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé – DRT – 39/43 quai André Citroën – 75 739 Paris cedex 15), d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, Cours Lyautey, 64000 PAU, dans le délai de deux mois.

DIRECCTE

64-2019-03-01-002

Microsoft Word - arret prefectoral colas pau aeroport biarritz 03-2019.doc

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Direccte Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Section Centrale Travail

ARRETE PREFECTORAL

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles L 3132-20 et L 3132-21 du Code du Travail

Vu la Loi n° 2009-974 du 10 août 2009

Vu la demande datée du 23 janvier 2019 reçue le 29 janvier 2019 à la Direccte de Pau, par M. G. VION, Chef d'agence de l'entreprise COLAS Agence Béarn, située Avenue Alfred Nobel 64000 PAU, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos dominical de vingt-sept salariés et ce pour les dimanches 10 février 2019, 17 février 2019, 24 février 2019 et 3 Mars 2019,

Vu la transmission pour avis aux organismes visés par l'article L 3132-21 du Code du Travail en date du 31 janvier 2019,

Considérant que l'article L3132-20 du Code du Travail précise que « Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement ».

Considérant que l'article L 3132-21 du code précité indique que « Les autorisations prévues à l'article L. 3132-20 sont accordées pour une durée qui ne peut excéder trois ans, après avis du conseil municipal et, le cas échéant, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées de la commune. »

Considérant que l'article R 3132-16 du code du travail prévoit que « … Les avis mentionnés au premier alinéa de l'article L. 3132-21 sont donnés dans le délai d'un mois. Le préfet statue ensuite dans un délai de huit jours par un arrêté motivé qu'il notifie immédiatement aux demandeurs »

Considérant que la demande d'ouvrir sur les dimanches 10 février 2019, 17 février 2019, 24 février 2019 ne peut donc être octroyée faute de délai suffisant pour effectuer les consultations obligatoires,

Considérant que seule la demande d'ouverture pour le dimanche 3 mars est recevable,

Cité Administrative - Boulevard Tourasse - 64000 PAU
Téléphone : 05 59 14 43 17 - Télécopie : 05 59 14 43 08 - www.aquitaine.travail.gouv.fr - www.travail-solidarite.gouv.fr
www.economie.gouv.fr - www.emploi.gouv.fr-www.aquitaine.pref.gouv.fr

Considérant que le demandeur doit effectuer des travaux de rénovation de la piste de l'aéroport de BIARRITZ, 2e aéroport en Aquitaine, fermé totalement durant un mois le temps desdits travaux,

Considérant qu'il est démontré l'intérêt du public que ces travaux soient réalisés le dimanche 3 mars 2019, afin que l'aéroport puisse rouvrir en temps utile,

Par conséquent,

ARRETE

Article 1 :

La demande de dérogation au repos dominical de l'entreprise COLAS agence Béarn sise PAU est refusée en application de l'article L 3132-20 du Code du travail en ce qui concerne l'emploi de salariés pour les dimanches 10 février 2019, 17 février 2019 et 24 février 2019.

Article 2 :

La demande de dérogation au repos dominical de l'entreprise COLAS agence Béarn sise PAU est accordée en application de l'article L 3132-20 du Code du travail en ce qui concerne l'emploi de vingt-sept salariés sur les travaux de l'aéroport de BIARRITZ, pour le dimanche 3 mars 2019

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et Madame la Responsable de l'Unité Territoriale de la Direccte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pau, le 1 Mars 2019
Pour le PREFET
Et par délégation
L'Inspecteur du Travail

Marianne PLANQUES-GALOGER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (devant le Préfet des Pyrénées Atlantiques), d'un recours hiérarchique (devant le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé – DRT – 39/43 quai André Citroën – 75 739 Paris cedex 15), d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, Cours Lyautey, 64000 PAU, dans le délai de deux mois.

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

64-2019-02-13-003

Arrêté préfectoral portant dérogation à l’interdiction de capture et transport de spécimens d’espèces protégées par du personnel de l’Agence Française de la Biodiversité (AFB) – Direction régionale de la Nouvelle-Aquitaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
PRÉFET DE LA CORRÈZE
PRÉFÈTE DE LA CREUSE
PRÉFET DE LA DORDOGNE
PRÉFET DE LA GIRONDE
PRÉFET DES LANDES
PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine

DREP
Réf. : DREAL/2018-57 (GED : 2557)

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de capture, transport et exposition de spécimens d'espèces animales protégées (mammifères, amphibiens, reptiles, insectes, mollusques)

Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne)

Agence Française de la Biodiversité

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Corrèze

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde

Le Préfet des Landes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R.411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète du département de la Charente ;

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, administratrice civile hors classe, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France, préfète de la Creuse ;

VU le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier LALLEMENT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret du 19 décembre 2018 nommant Monsieur Frédéric VEAUX, préfet des Landes ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de M. Gilbert PAYET, en qualité de Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 nommant Mme Isabelle DAVID, préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017, portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, en qualité de Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 16-2018-08-27-034 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté 19-2018-04-030 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 23-2018-06-04-013 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°24-2018-12-17-001 du 17 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 33-2018-04-03-003 du 3 avril 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 40-2019-01-11-038 du 7 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 47-2018-12-11-004 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 64-2018-03-27-002 du 27 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques ;

VU l'arrêté n° 79-2018-03-23-004 du 23 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 86-2018-03-26-001 du 26 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 16-2019-01-24-002 du 24 janvier 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente ;

VU l'arrêté n° 19-2019-01-24-001 du 24 janvier 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Corrèze ;

VU l'arrêté n° 23-2018-07-23-003 du 23 juillet 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Creuse ;

VU l'arrêté n° 24-2019-01-24-003 du 24 janvier 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne ;

VU l'arrêté n° 33-2019-01-24-004 du 24 janvier 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde ;

VU l'arrêté n° 40-2019-01-11-006 du 11 janvier 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes ;

VU l'arrêté n° 47-2019-01-24-003 du 24 janvier 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département du Lot-et-Garonne ;

VU l'arrêté n° 64-2019-01-24-001 du 24 janvier 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 79-2019-01-24-002 du 24 janvier 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté n° 86-2019-01-24-002 du 24 janvier 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation pluriannuelle de déroger à l'interdiction de capture et de transport de spécimens d'espèces animales protégées, sur tout le territoire de la Nouvelle-Aquitaine, de M. Nicolas SURUGUE, directeur régional de l'Agence Française pour la Biodiversité Nouvelle-Aquitaine, en date du 7 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place, pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programme ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les opérations sont conduites par un établissement public ayant une activité de recherche, pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre d'études scientifiques ;

CONSIDÉRANT que les opérations sont conduites pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, celle-ci étant la moins impactante sur les individus des espèces concernées et qu'il n'y a pas d'autres alternatives pour l'obtention des données nécessaires à l'étude d'amélioration de connaissance de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que le projet est réalisé dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées visées par cet arrêté, dans leur aire de répartition naturelle, et que cette opération est dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels, et du fait du respect des protocoles qui seront appliqués, conformément au dossier de demande de dérogation, aucun impact résiduel n'étant attendu ;

CONSIDÉRANT que le projet n'a pas d'incidence sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée à l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), dont la direction est située 353 boulevard du Président-Wilson, 33073 BORDEAUX CEDEX. L'AFB est représentée par son directeur régional, Nicolas SURUGUE.

L'AFB est autorisée à déroger à la protection stricte des espèces pour les mammifères, amphibiens, reptiles, insectes, mollusques figurant dans le tableau en annexe du présent arrêté, dans 10 départements de la région Nouvelle-Aquitaine (tous sauf Charente-Maritime et Haute-Vienne qui font l'objet d'arrêté préfectoraux spécifiques), dans le cadre :

– de capture-relâcher pour inventaires ;

– du transport d'individus trouvés morts ;

– d'exposition d'individus trouvés morts.

Les bénéficiaires de la dérogation sont les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), formés pour ces types de manipulations.

Le directeur de la Direction régionale Nouvelle-Aquitaine de l'AFB désignera annuellement et par écrit les personnels compétents placés sous son autorité. Cette liste sera transmise à la DREAL.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Sont concernés les spécimens de 76 espèces protégées de mammifères, amphibiens, reptiles, insectes, mollusques figurant dans le tableau en annexe du présent arrêté.

Les captures, le transport et la détention pourront intervenir toute l'année, sur tous les stades et sans distinction de sexe.

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 3 : Prescriptions

Inventaires

Les méthodes d'inventaires à vue seront privilégiées. Toutefois, la détermination de certaines espèces ne pouvant être réalisée que suite à la capture des individus, plusieurs méthodes de capture seront utilisées :

- le filet entomologique, notamment pour les adultes d'odonates, lépidoptères ;
- l'épuisette pour les spécimens aquatiques ;
- la nasse permettant la capture de certains taxons difficiles à capturer autrement – les nasses seront disposées afin que la capture ne soit pas létale en laissant un tirant d'air pour permettre le maintien en vie des organismes à respiration aérienne ;
- manuellement pour les espèces le permettant (amphibiens, mollusques, reptiles) ;
- tout matériel permettant la capture vivant, sans blessures et reconnu pour les suivis habituels dans les différents groupes.

La capture sera suivie d'un relâcher immédiat sur place.

Pour réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens et les écrevisses, le protocole d'hygiène suivant est mis en œuvre :

- Avant et après chaque opération le matériel utilisé, ainsi que les vêtements en contact avec l'eau sont nettoyés (brossage et rinçage à l'eau claire) et désinfectés à l'aide d'une solution de Virkon diluée à 1 % : trempage de 30 minutes et séchage, puis rinçage à l'eau du robinet.
- Lorsque plusieurs sites sont prospectés lors d'une même opération, le même protocole est réalisé entre chaque site, à la nuance, qu'une pulvérisation avec un temps de séchage de 5 minutes est réalisée au lieu du trempage de 30 minutes (pulvérisateur de solution de Virkon et bidon d'eau du robinet dans le véhicule).
- Cette opération est renouvelée à chaque changement de site.
- En cas de manipulation à main nue d'un individu, les agents se désinfectent les mains à l'aide d'une solution hydro-alcoolique, puis les rincent à l'eau claire à distance des milieux aquatiques.

Transport et exposition d'individus trouvés morts

Les individus trouvés morts (maladies, collision routière…) seront transportés et détenus jusqu'à ce qu'ils soient remis à l'organisme de recherche en charge d'un programme sur l'état sanitaire ou sur la biologie et l'écologie de l'espèce considérée. Des individus de bivalves morts (coquilles) ou d'odonates (exuvies, adultes morts) pourront également être conservés pour la formation interne et l'éducation à l'environnement.

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000^{e}. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,

- la date d'observation (au jour),

- l'auteur des observations,

- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,

- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,

- les effectifs de l'espèce dans la station,

- tout autre champ descriptif de la station,

- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis avant le 30 juin 2023 au plus tard, à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général des 10 préfectures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne), la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires des 10 départements de la Nouvelle-Aquitaine hors Charente-Maritime et Haute-Vienne, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des 10

départements de la Nouvelle-Aquitaine hors Charente-Maritime et Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des 10 Préfectures de la Nouvelle-Aquitaine hors Charente-Maritime et Haute-Vienne et notifié au pétitionnaire.

Fait à Poitiers, le 13/02/19

Pour les Préfets et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement et par subdélégation,

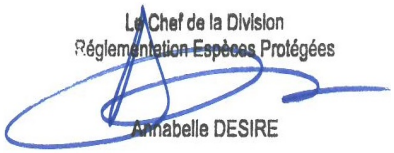

ANNEXE 1

Ordre	Nom vernaculaire	Nom latin	Capture ou enlèvement	Transport	Détention
Odonates	Agrion de Mercure	*Coenagrion mercuriale (Charpentier, 1840)*	X	X (exuvies, ind. morts)	X (exuvies, ind. morts)
	Cordulie à corps fin	*Oxygastra curtisii (Dale, 1834)*	X	X (exuvies, ind. morts)	X (exuvies, ind. morts)
	Cordulie splendide	*Macromia splendens (Pictet, 1843)*	X	X (exuvies, ind. morts)	X (exuvies, ind. morts)
	Gomphe à cercoïdes fourchus	*Gomphus graslinii (Rambur, 1842)*	X	X (exuvies, ind. morts)	X (exuvies, ind. morts)
	Gomphe serpentin	*Ophiogomphus cecilia (Fourcroy, 1725)*	X	X (exuvies, ind. morts)	X (exuvies, ind. morts)
	Gomphe à pattes jaunes	*Stylurus [Gomphus] flavipes (Charpentier, 1821)*	X	X (exuvies, ind. morts)	X (exuvies, ind. morts)
	Leucorrhine à front blanc	*Leucorrhinia albifrons (Burmeister, 1839)*	X	X (exuvies, ind. morts)	X (exuvies, ind. morts)
	Leucorrhine à large queue	*Leucorrhinia caudalis (Charpentier, 1850)*	X	X (exuvies, ind. morts)	X (exuvies, ind. morts)
	Leucorrhine à gros thorax	*Leucorrhinia pectoralis (Charpentier, 1825)*	X	X (exuvies, ind. morts)	X (exuvies, ind. morts)
Bivalves	Grande mulette	*Margaritifera auricularia (Spengler, 1793)*	X	X (coquilles ind. morts)	X (coquilles ind. morts)
	Mulette épaisse	*Unio crassus (Philipsson, 1788)*	X	X (coquilles ind. morts)	X (coquilles ind. morts)
	Mulette perlière	*Margaritifera margaritifera (Linné, 1758)*	X	X (coquilles ind. morts)	X (coquilles ind. morts)
Amphibiens Anoures	Grenouille agile	*Rana dalmatina (Bonaparte, 1840)*	X	X (ind. morts)	
	Grenouille des pyrénées	*Rana pyrenaica (Serra Cobo, 1993)*	X	X (ind. morts)	
	Grenouille rousse	*Rana temporaria Linnaeus, 1758*	X	X (ind. morts)	
	Grenouille de berger	*Pelophylax lessonae bergeri (Günther in Engelma*	X	X (ind. morts)	
	Grenouille de Graf	*Pelophylax kl. grafi (Crochet, Dubois, Ohler & Tun*	X	X (ind. morts)	
	Grenouille de Lessona	*Pelophylax lessonae (Camerano, 1882)*	X	X (ind. morts)	
	Grenouille de Pérez	*Pelophylax perezi (Seoane, 1885)*	X	X (ind. morts)	
	Grenouille commune (verte)	*Pelophylax kl. esculentus (Linnaeus, 1758)*	X	X (ind. morts)	
	Rainette méridionale	*Hyla meridionalis (Boettger, 1874)*	X	X (ind. morts)	
	Rainette verte	*Hyla arborea (Linné, 1758).*	X	X (ind. morts)	
	Alyte accoucheur	*Alytes obstetricans (Laurenti, 1768)*	X	X (ind. morts)	
	Crapaud calamite	*Epidalea calamita (Laurenti, 1768)*	X	X (ind. morts)	
	Crapaud commun	*Bufo bufo (Linnaeus, 1758)*	X	X (ind. morts)	
	Pelobate cultripède	*Pelobates cultripes (Cuvier, 1829).*	X	X (ind. morts)	
	Pélodyte ponctué	*Pelodytes punctatus (Daudin, 1803)*	X	X (ind. morts)	
	Sonneur à ventre jaune	*Bombina variegata (Linné, 1758)*	X	X (ind. morts)	
	Grenouille rieuse	*Pelophylax ridibundus (Pallas, 1771)*	X	X (ind. morts)	
Amphibiens Urodèles	Triton alpestre	*Ichthyosaura alpestris (Laurenti, 1768)*	X	X (ind. morts)	
	Triton crêté	*Triturus cristatus (Laurenti, 1768).*	X	X (ind. morts)	
	Triton marbré	*Triturus marmoratus (Latreille, 1800).*	X	X (ind. morts)	
	Triton palmé	*Lissotriton helveticus (Razoumowsky, 1789)*	X	X (ind. morts)	
	Triton ponctué	*Lissotriton vulgaris (Linnaeus, 1758)*	X	X (ind. morts)	
	Salamandre tachetée	*Salamandra salamandra (Linnaeus, 1758)*	X	X (ind. morts)	
	Salamandre tachetée fastueuse	*Salamandra salamandra fastuosa Schreiber, 1912*	X	X (ind. morts)	
	Triton de Blasius	*Triturus cristatus x T. marmoratus*	X	X (ind. morts)	
	Euprocte des Pyrénées	*Calotriton asper (Al. Dugès, 1852)*	X	X (ind. morts)	
Reptile	Cistude d'Europe	*Emys orbicularis (Linnaeus, 1758)*	X	X (ind. morts)	
Lépidoptères	Azuré de la sanguisorbe	*Phengaris teleius (Bergsträsser, 1779)*	X	X (ind. morts)	
	Azuré du serpolet	*Phengaris arion (Linnaeus, 1758)*	X	X (ind. morts)	
	Bacchante	*Lopinga achine (Scopoli, 1763)*	X	X (ind. morts)	
	Cuivré des marais	*Lycaena dispar (Haworth, 1802)*	X	X (ind. morts)	
	Damier de la succise	*Euphydryas aurinia (Rottemburg, 1775)*	X	X (ind. morts)	
	Fadet des laîches	*Coenonympha oedippus (Fabricius, 1787)*	X	X (ind. morts)	
	Azuré des mouillères	*Phengaris alcon (Denis & Schiffermüller, 1775)*	X	X (ind. morts)	
Coléoptères	Graphodère à deux lignes	*Graphoderus bilineatus (de Geer, 1774)*	X	X (ind. morts)	
Chiroptères	Rhinolophe euryale	*Rhinolophus euryale*		X (ind. morts)	
	Grand rhinolophe	*Rhinolophus ferrumequinum*		X (ind. morts)	
	Petit rhinolophe	*Rhinolophus hipposideros*		X (ind. morts)	
	Barbastelle	*Barbastella barbastellus*		X (ind. morts)	
	Sérotine commune	*Eptesicus serotinus*		X (ind. morts)	
	Vespère de Savi	*Hypsugo savii*		X (ind. morts)	
	Minioptère de Schreibers	*Miniopterus schreibersi*		X (ind. morts)	
	Murin d'Alcathoé	*Myotis alcatoe*		X (ind. morts)	
	Vespertilion de Bechstein	*Myotis bechsteini*		X (ind. morts)	
	Petit murin	*Myotis blythi*		X (ind. morts)	
	Vespertilion de Brandt	*Myotis brandti*		X (ind. morts)	
	Vespertilion de Daubenton	*Myotis daubentoni*		X (ind. morts)	
	Vespertilion à oreilles échancrées	*Myotis emarginatus*		X (ind. morts)	
	Grand murin	*Myotis myotis*		X (ind. morts)	
	Vespertilion à moustaches	*Myotis mystacinus*		X (ind. morts)	
	Vespertilion de Natterer	*Myotis nattereri*		X (ind. morts)	
	Grande noctule	*Nyctalus lasiopterus*		X (ind. morts)	
	Noctule de Leisler	*Nyctalus leisleri*		X (ind. morts)	
	Noctule commune	*Nyctalus noctula*		X (ind. morts)	
	Pipistrelle de Kuhl	*Pipistrellus kuhli*		X (ind. morts)	
	Pipistrelle de Nathusius	*Pipistrellus nathusii*		X (ind. morts)	
	Pipistrelle commune	*Pipistrellus pipistrellus*		X (ind. morts)	
	Pipistrelle pygmée	*Pipistrellus pygmaeus*		X (ind. morts)	
	Oreillard roux	*Plecotus auritus*		X (ind. morts)	
	Oreillard gris	*Plecotus austriacus*		X (ind. morts)	
	Oreillard alpin	*Plecotus macrobullaris*		X (ind. morts)	
	Sérotine bicolore	*Vespertilio murinus*		X (ind. morts)	
	Molosse de Cestoni	*Tadarida teniotis*		X (ind. morts)	
Soricomorphe	Desman des Pyrénées	*Galemys pyrenaicus*	X	X (ind. morts)	

PREFECTURE

64-2019-03-05-004

Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique du 1er avril 2019

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT CINEMATOGRAPHIQUE
Préfecture - salle de visio - entrée 4 - 6ème étage
en visio conférence avec la sous-préfecture de Bayonne

ORDRE DU JOUR

Réunion du lundi 1er avril 2019

à partir de 15 heures

Horaires	n° dossier	NATURE et LIEU	DEMANDEUR
15H00	2019-001	Création d'un cinéma à l'enseigne «Le Méliès», de 3 salles et 503 places situé place du Foirail à Pau	Association CINE, MA PASSION - LE MELIES Future exploitante représentée par M. Michel SPANDRE

PREFECTURE

64-2019-03-03-001

AP-interdiction-ecobuage-4mars2019

interdiction de l'incinération de végétaux sur pied - journée du 4 mars 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE L'INCINÉRATION DES VÉGÉTAUX SUR PIED

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code forestier, notamment les articles L. 131-1 et suivants relatifs aux mesures de prévention des incendies de forêt et les articles L.163-3 et L.163-4 relatifs aux sanctions pénales encourues en cas d'infraction.

VU le code pénal, notamment les articles 322-5, 322-15, 322-17, 322-18 et R610-5,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-296-04, du 22 octobre 2012 portant réglementation des incinérations dans le département des Pyrénées-Atlantiques et notamment l'article 4,

CONSIDERANT les prévisions météorologiques sur le département pour la période du 04 mars 2019 favorables à la propagation du feu,

CONSIDERANT les conditions de sécheresse de la végétation et des sols pour cette période favorables à la propagation du feu,

CONSIDERANT le danger potentiellement encouru par les personnes, par les biens et par l'environnement suite aux écobuages pastoraux réalisés dans ces conditions,

CONSIDERANT l'urgence de la mise en œuvre,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'incinération de végétaux sur pied est interdite pour une période complémentaire allant du dimanche 03 mars 2019 au soir (minuit) au lundi 04 mars 2019 au soir (minuit) sur l'ensemble du territoire des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 2 – Cette disposition fera l'objet d'une information dans la presse locale. Tout bénéficiaire d'une autorisation préalable d'écobuage devant, en application de l'article 7 de l'arrêté susvisé, alerter le jour même de l'écobuage les maires des communes concernées et le Service Départemental d'Incendie et de Secours, se verra informer de l'interdiction.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfets d'Oloron-Sainte-Marie et de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur du parc national des Pyrénées, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de ce présent arrêté.

Fait à Pau, le 3 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie

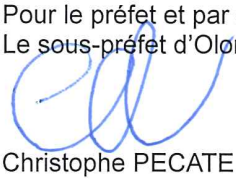

Christophe PECATE

PREFECTURE

64-2019-03-04-006

AP-interdiction-ecobuage-5mars2019

Interdiction de l'incinération de végétaux sur pied (journée du 5 mars 2019)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE L'INCINÉRATION DES VÉGÉTAUX SUR PIED

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code forestier, notamment les articles L. 131-1 et suivants relatifs aux mesures de prévention des incendies de forêt et les articles L.163-3 et L.163-4 relatifs aux sanctions pénales encourues en cas d'infraction.

VU le code pénal, notamment les articles 322-5, 322-15, 322-17, 322-18 et R610-5,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-296-04, du 22 octobre 2012 portant réglementation des incinérations dans le département des Pyrénées-Atlantiques et notamment l'article 4,

VU les arrêtés préfectoraux des 1er et 3 mars 2019 portant interdiction de l'incinération des végétaux sur pied,

CONSIDERANT les prévisions météorologiques sur le département pour la période du 05 mars 2019 favorables à la propagation du feu,

CONSIDERANT les conditions de sécheresse de la végétation et des sols pour cette période favorables à la propagation du feu,

CONSIDERANT le danger potentiellement encouru par les personnes, par les biens et par l'environnement suite aux écobuages pastoraux réalisés dans ces conditions,

CONSIDERANT l'urgence de la mise en œuvre,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'incinération de végétaux sur pied est interdite pour une période complémentaire allant du lundi 04 mars 2019 au soir (minuit) au mardi 05 mars 2019 (minuit) sur l'ensemble du territoire des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 2 – Cette disposition fera l'objet d'une information dans la presse locale. Tout bénéficiaire d'une autorisation préalable d'écobuage devant, en application de l'article 7 de l'arrêté susvisé, alerter le jour même de l'écobuage les maires des communes concernées et le Service Départemental d'Incendie et de Secours, se verra informé de l'interdiction.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfets d'Oloron-Sainte-Marie et de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur du parc national des Pyrénées, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de ce présent arrêté.

Fait à Pau, le 4 mars 2019

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Christian VEDELAGO

PREFECTURE

64-2019-03-05-002

Arrêté portant cessation fonction ACMO

Arrêté portant cessation de fonction d'un agent chargé de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRETE

Portant cessation de fonction
d'un agent chargé de la mise en œuvre
des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment ses articles 12 et 16 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n°95-680 du 9 mai 1995, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1985 modifié, portant création d'un comité central d'hygiène et de sécurité ;

Vu la circulaire FP/4 n°1871 du 24 janvier 1996 du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'État et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire 96/00093/C du 23 juillet 1996 du Ministère de l'Intérieur relative à la désignation des ACMO ;

Vu la proposition de Mme le Directeur départemental de la Sécurité Publique ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er - l'arrêté préfectoral n°2011 333-0002 du 29 novembre 2011 est abrogé ;

Article 2 - M. SERIS, major de police, affecté à l'État Major de la Direction Départementale de la Sécurité Publique n'exerce plus la fonction d'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) ;

Article 3 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Pau, le 05 MARS 2019
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Christian VEDELAGO

PREFECTURE

64-2019-03-04-001

Arrêté portant répartition du nombre des jurés par commune ou communes regroupées pour l'année 2020 et annexe

ARRETE
PORTANT REPARTITION DU NOMBRE DES JURES PAR COMMUNE OU COMMUNES REGROUPEES POUR L'ANNEE 2020

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial

Bureau des élections et de la réglementation générale

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale et notamment son article 260 ;

VU le tableau officiel de la population du département tel qu'il résulte du recensement général du 1er janvier 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Les quatre cent soixante seize jurés qui, d'après le chiffre de la population du département, doivent composer la liste du jury d'assises pour l'année 2020 sont répartis entre les communes conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Une liste préparatoire est établie par tirage au sort public effectué à partir de la liste électorale, par les maires des communes de plus de 1300 habitants, et, lorsqu'il s'agit de communes regroupées, par le maire désigné dans le tableau annexé, en présence du maire ou d'un représentant des autres communes, dûment mandaté par le maire.

Ces listes sont transmises avant le **15 mai 2019** au greffe de la Cour d'appel - Palais de justice à Pau.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne et le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie et les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au premier président de la Cour d'appel de Pau, ainsi qu'au procureur général près la Cour d'appel de Pau.

Fait à Pau, le 4 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Eddie BOUTTERA

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT REPARTITION DES JURES POUR L'ETABLISSEMENT DE LA LISTE PREPARATOIRE ANNEE 2020

COMMUNES	NOMBRE DE JURES	NOMBRE DE NOMS SUR LA LISTE PREPARATOIRE	MAIRE CHARGE D'EFFECTUER LE TIRAGE AU SORT ET DRESSER LA LISTE PREPARATOIRE
ANGLET	30	90	ANGLET
BAYONNE	35	105	BAYONNE
BOUCAU	6	18	BOUCAU
BIARRITZ	20	60	BIARRITZ
BARDOS	1	3	BARDOS
BIDACHE	1	3	BIDACHE
Arancou Bergouey-Viellenave Came Guiche Sames	2	6	BIDACHE
CAMBO-LES-BAINS	5	15	CAMBO-LES-BAINS
ESPELETTE	1	3	ESPELETTE
ITXASSOU	1	3	ITXASSOU
SARE	1	3	SARE
Ainhoa Louhossoa	1	3	ESPELETTE
SOURAIDE	1	3	SOURAIDE
HASPARREN	5	15	HASPARREN
Bonloc Macaye Méharin Mendionde Saint-Esteben Saint-Martin-d'Arberoue	2	6	HASPARREN
CIBOURE	5	15	CIBOURE
HENDAYE	12	36	HENDAYE
URRUGNE	7	21	URRUGNE
Arhansus Armendarits Bunus Hélette Hosta Ibarolle Iholdy Irissarry Juxue Lantabat Larceveau-Arros-Cibits Ostabat-Asme Saint-Just-Ibarre Suhescun	3	9	IHOLDY
BRISCOUS	2	6	BRISCOUS
URT	1	3	URT
Ayherre Isturits Labastide-Clairence	2	6	LABASTIDE-CLAIRENCE
SAINT-ETIENNE-DE-BAÏGORRY	1	3	SAINT-ETIENNE-DE-BAÏGORRY
Aldudes Anhaux			

Ascarat Banca Bidarray Irouléguy Lasse Ossès Saint-Martin-d'Arrossa Urepel	3	9	SAINT-ETIENNE-DE-BAÏGORRY
ASCAIN	3	9	ASCAIN
BIDART	4	12	BIDART
SAINT-JEAN-DE-LUZ	10	30	SAINT-JEAN-DE-LUZ
Biriatou Guéthary	1	3	GUETHARY
SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT	1	3	SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT
Ahaxe-Alciette-Bascassan Aincille Ainhice-Mongelos Arnéguy Béhorléguy Bussunarits-Sarrasqette Bustince-Iriberry Caro Estérençuby Gamarthe Ispoure Jaxu Lacarre Lecumberry Mendive Saint-Jean-le-Vieux Saint-Michel Uhart-Cize	3	9	SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT
SAINT-PALAIS	1	3	SAINT-PALAIS
Aîcirits-Camou-Suhast Amendeuix-Oneix Amorots-Succos Arbérats-Sillègue Arbouet-Sussaute Aroue-Ithorots-Olhaiby Arraute-Charritte Béguios Béhasque-Lapiste Beyrie-sur-Joyeuse Domezain-Berraute Etcharry Gabat Garris Gestas Ilharre Labets-Biscay Larribau-Sorhapuru Lohitzun-Oyhercq Luxe-Sumberraute Masparraute Orègue Orsanco Osserain-Rivareyte Pagolle	5	15	SAINT-PALAIS

Uhart-Mixe			
LAHONCE	1	3	LAHONCE
MOUGUERRE	3	9	MOUGUERRE
SAINT-PIERRE-D'IRUBE	3	9	SAINT-PIERRE-D'IRUBE
URCUIT	1	3	URCUIT
VILLEFRANQUE	1	3	VILLEFRANQUE
AHETZE	1	3	AHETZE
ARBONNE	1	3	ARBONNE
ARCANGUES	2	6	ARCANGUES
BASSUSSARRY	1	3	BASSUSSARRY
LARRESSORE	1	3	LARRESSORE
SAINT-PEE-SUR-NIVELLE	4	12	SAINT-PEE-SUR-NIVELLE
USTARITZ	5	15	USTARITZ
Halsou Jatxou	1	3	USTARITZ
Accous Aydius Bedous Borce Cette-Eygun Escot Etsaut Lées-Athas Lescun Lourdios-Ichère Osse-en-Aspe Sarrance Urdos	2	6	ACCOUS
Ance Aramits Arette Féas Issor Lanne-en-Barétous	2	6	ARAMITS
ARUDY	1	3	ARUDY
Bescat Buzy Castet Izeste Louvie-Juzon Lys Rébénacq Sainte-Colome Sévignacq-Meyracq	3	9	ARUDY
Aste-Béon Béost Bielle Bilhères Eaux-Bonnes Gère-Bélesten Laruns Louvie-Soubiron	2	6	LARUNS
LASSEUBE	1	3	LASSEUBE
Aubertin Estialescq Lacommande Lasseubetat	1	3	LASSEUBE
MAULEON-LICHARRE	2	6	MAULEON-LICHARRE

Ainharp Arrast-Larrebieu Aussurucq Barcus Berrogain-Laruns Charritte-de-Bas Chéraute Espès-Undurein Garindein Gotein-Libarrenx Idaux-Mendy L'Hôpital-Saint-Blaise Menditte Moncayolle-Larrory-Mendibieu Musculdy Ordiarp Roquiague Viodos-Abense-de-Bas	5	15	MAULEON-LICHARRE
MONEIN	3	9	MONEIN
Abos Cuqueron Lahourcade Lucq-de-Béarn Parbayse Pardies Tarsacq	3	9	MONEIN
Angous Araujuzon Araux Audaux Bastanès Bugnein Castetnau-Camblong Charre Dognen Gurs Jasse Lay-Lamidou Lichos Méritein Nabas Navarrenx Ogenne-Camptort Préchacq-Josbaig Préchacq-Navarrenx Rivehaute Sus Susmiou Viellenave-de-Navarrenx	5	15	NAVARRENX
OLORON-SAINTE-MARIE	8	24	OLORON-SAINTE-MARIE
Agnos Aren Asasp-Arros Bidos Buziet Cardesse Escou Escout			

Esquiule Estos Eysus Géronce Geüs-d'Oloron Goès Gurmençon Hérrère Ledeuix Lurbe-Saint-Christau Moumour Ogeu-les-Bains Orin Poey-d'Oloron Précilhon Saint-Goin Saucède Verdets	9	27	OLORON-SAINTE-MARIE
SAUVETERRE-DE-BEARN	1	3	SAUVETERRE-DE-BEARN
Abitain Andrein Athos-Aspis Autevielle-Saint-Martin-Bideren Barraute-Camu Burgaronne Castetbon Espiute Guinarthe-Parenties Laàs L'Hôptal-d'Orion Montfort Narp Oraàs Orion Orriule Ossenx Saint-Gladie-Arrive-Munein Tabaille-Usquain	2	6	SAUVETERRE-DE-BEARN
Alçay-Alçabehéty-Sunharette Alos-Sibas-Abense Camou-Cihigue Etchebar Haux Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut Laguinge-Restoue Larrau Lichans-Sunhar Licq-Athérey Montory Ossas-Suhare Sainte-Engrâce Sauguis-Saint-Etienne Tardets-Sorholus Trois-Villes	2	6	TARDETS-SORHOLUS
ARTHEZ-DE-BEARN	1	3	ARTHEZ-DE-BEARN
ARTIX	2	6	ARTIX
Argagnon Arnos			

Boumourt Casteide-Cami Casteide-Candau Castillon (d'Arthez) Cescau Doazon Hagetaubin Labastide-Cézéracq Labastide-Monréjeau Labeyrie Lacadée Mesplède Saint-Médard Serres-Sainte-Marie Urdès Viellenave-d'Arthez	4	12	ARTHEZ-DE-BEARN
Arget Arzacq-Arraziguet Bouillon Cabidos Coublucq Fichous-Riumayou Garos Géus-d'Arzacq Larreule Lonçon Louvigny Malaussanne Mazerolles Méracq Mialos Montagut Morlanne Piets-Plasence-Moustrou Pomps Poursiugues-Boucoue Séby Uzan Vignes	5	15	ARZACQ-ARRAZIGUET
BILLERE	10	30	BILLERE
GARLIN	1	3	GARLIN
Aubous Aydie Baliracq-Maumusson Boueilh-Boueilho-Lasque Burosse-Mendousse Castetpugon Conchez-de-Béarn Diusse Mascaraas-Haron Moncla Mont-Disse Mouhous Portet Ribarrouy Saint-Jean-Poudge Tadousse-Ussau Taron-Sadirac-Viellenave	1	3	GARLIN

Vialer			
GAN	4	12	GAN
JURANCON	5	15	JURANCON
Bosdarros Laroin Saint-Faust	6	18	JURANCON
MOURENX	5	15	MOURENX
Abidos Bésingrand Biron Castetner Laà-Mondrans Lacq Lagor Loubieng Maslacq Mont Noguères Os-Marsillon Ozenx-Montestrucq Sarpourenx Sauvelade Vielleségure	6	18	LAGOR
Anoye Arricau-Bordes Arrosès Aurions-Idernes Bassillon-Vauzé Bétracq Cadillon Castillon (de Lembeye) Corbère-Abère Coslédaà-Lube-Boast Crouseilles Escurès Gayon Gerderest Lalongue Lannecaube Lasserre Lembeye Lespielle Luc-Armau Lucarré Lussagnet-Lusson Maspie-Lalonquère-Juillacq Momy Monassut-Audiracq Moncaup Monpezat Peyrelongue-Abos Samsons-Lion Séméacq-Blachon Simacourbe	4	12	LEMBEYE
ARTIGUELOUVE	1	3	ARTIGUELOUVE
DENGUIN	1	3	DENGUIN
LESCAR	8	24	LESCAR
LONS	9	27	LONS

POEY-DE-LESCAR	1	3	POEY-DE-LESCAR
SAUVAGNON	2	6	SAUVAGNON
Arbus Aussevielle Beyrie-en-Béarn Bougarber Caubios-Loos Momas Siros Uzein	3	9	LESCAR
Aast Baleix Bédeille Bentayou-Sérée Casteide-Doat Castéra-Loubix Labatut Lamayou Maure Monségur Montaner Ponson-Debat-Pouts Ponson-Dessus Pontiacq-Viellepinte Sedze-Maubecq	2	6	MONTANER
BUROS	1	3	BUROS
MONTARDON	2	6	MONTARDON
MORLAAS	3	9	MORLAAS
SERRES-CASTET	2	6	SERRES-CASTET
Abère Andoins Anos Arrien Barinque Bernadets Escoubès Eslourenties-Daban Espéchède Gabaston Higuères-Souye Lespourcy Lombia Maucor Ouillon Ruipeyrous Saint-Armou Saint-Castin Saint-Jammes Saint-Laurent-Bretagne Saubole Sedzère Sendets Serres-Morlaàs Urost	8	24	MORLAAS
ASSON	1	3	ASSON
BENEJACQ	1	3	BENEJACQ
BORDES	2	6	BORDES
COARRAZE	1	3	COARRAZE

NAY	2	6	NAY
Angaïs Arros-Nay Arthez-d'Asson Baliros Baudreix Beuste Boeil-Bezing Bordères Bourdettes Bruges-Capbis-Mifaget Haut-de-Bosdarros Igon Lagos Lestelle-Betharram Mirepeix Montaut Pardies-Piétat Saint-Abit Saint-Vincent	10	30	NAY
ORTHEZ	8	24	ORTHEZ
Baigts-de-Béarn Balansun Bonnut Castétis Lanneplaà Puyoô Ramous Saint-Boès Saint-Girons Salles-Mongiscard Sallespisse Sault-de-Navailles	5	15	ORTHEZ
PAU	62	186	PAU
IDRON	3	9	IDRON
NOUSTY	1	3	NOUSTY
OUSSE	1	3	OUSSE
Artigueloutan Lée	1	3	IDRON
GELOS	2	6	GELOS
MAZERES-LEZONS	1	3	MAZERES-LEZONS
Narcastet Rontignon Uzos	1	3	GELOS
ASSAT	1	3	ASSAT
BIZANOS	3	9	BIZANOS
Aressy Meillon	1	3	BIZANOS
GER	1	3	GER
PONTACQ	2	6	PONTACQ
SOUMOULOU	1	3	SOUMOULOU
Barzun Espoey Gomer Hours Labatmale Limendous Livron	3	9	PONTACQ

Lourenties Lucgarier			
SALIES-DE-BEARN	4	12	SALIES-DE-BEARN
Auterrive Bellocq Bérenx Carresse-Cassaber Castagnède Escos Labastide-Villefranche Lahontan Léren Saint-Dos Saint-Pé-de-Léren	3	9	SALIES-DE-BEARN
NAVAILLES-ANGOS	1	3	NAVAILLES-ANGOS
Argelos Astis Aubin Auga Auriac Bournos Carrère Claracq Doumy Garlède-Mondebat Lalonquette Lasclaveries Lème Miossens-Lanusse Pouliacq Sévignacq Viven	4	12	THEZE
TOTAL	476	1428	

Pau, le 4 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Eddie BOUTTERA

Vu pour être annexé.

PREFECTURE

64-2019-03-04-007

arrêté préfectoral instituant des servitudes de passage et d'entretien de canalisations publiques d'eau potable sur les communes de Louvie-Juzon, Louvie-Soubiron, Asson et Ferrières

arrêté préfectoral instituant des servitudes de passage et d'entretien de canalisations publiques d'eau potable sur les communes de Louvie-Juzon, Louvie-Soubiron, Asson et Ferrières

SERVICE DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par
Monique CLAMENT
Tél.05.59.98.26.21
EXP/2762
Courriel :monique.clament@
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE INTERPREFECTORAL instituant des servitudes de passage et d'entretien de canalisations publiques d'eau potable sur les communes de Louvie-Juzon, Louvie-Soubiron, Asson et Ferrières

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M.Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques

VU la délibération en date du 21 septembre 2017, par laquelle le syndicat mixte du Nord-Est de Pau (SMNEP) sollicite l'ouverture des enquêtes publiques conjointes relatives à :

- la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection autour de la source Aygue Blanque ;

- la déclaration d'utilité publique de la création d'un chemin d'accès à la source ;
- la déclaration d'utilité publique de la création d'un regard de jonction au niveau du raccordement des canalisations provenant des deux sources Aygue Blanque et Aygue Nègre ;
- l'instauration d'une servitude de passage et d'entretien de la canalisation d'eau potable ;
et au parcellaire en vue de déterminer les emprises nécessaires à la réalisation de ces projets ;

VU le dossier d'enquête constitué à cet effet ;

VU l'arrêté interdépartemental en dates des 28 décembre 2017 et 4 janvier 2018 prescrivant l'ouverture des enquêtes précitées et notamment de l'enquête préalable à l'établissement des servitudes de passage des canalisations d'eau potable qui permettent l'acheminement des eaux des sources vers le regard de jonction projeté sur la commune de Louvie-Juzon puis jusqu'à la station de chloration de Calibet ;

VU le rapport en date du 19 mars 2018, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur pour l'instauration d'une servitude de passage et d'entretien de la dite canalisation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2019 portant déclaration d'utilité publique des travaux précités ;

VU les plans et les états parcellaires, actualisés après enquête, ci annexés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques

A R R E T E

Article 1er : Sont instituées, sur le territoire des communes de Louvie-Juzon, Louvie-Soubiron, Asson et Ferrières des servitudes de passage de canalisations d'eau potable sur des terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations, au profit du syndicat mixte du nord-est de Pau.
Les canalisations souterraines concernées sont existantes et assurent le cheminement de l'eau entre la source d'Aygue Blanque et le regard de jonction projeté situés sur la commune de Louvie-Juzon d'une part, et la source Aygue Nègre sur la commune de Ferrières et le regard de jonction projeté, d'autre part .
La servitude comprendra le projet d'aménagement du nouveau regard de jonction ainsi que sa canalisation de vidange.
Ces parcelles sont localisées sur les plans et états parcellaires ci-annexés.

Article 2 : Les conduites concernées sont constituées :
- section amont (de la source Aygue Blanque à l'aval au regard de jonction projeté) au départ de la chambre de captage de la source : d'une canalisation en acier DN300 qui permet le transit des eaux jusqu'au poste de mélange des eaux des deux Aygues. Ce tronçon concerne un linéaire de 470 mètres .
- section aval (du regard de jonction jusqu'à la station de Calibet) au départ du regard : d'une canalisation en acier DN300 qui achemine les eaux de Aygues mélangées jusqu'à la station de Calibet. Ce tronçon concerne un linéaire de 1950m ;
- la canalisation de vidange du regard projeté en DN 200 – PVC biorienté . Le tracé de la canalisation sera sur un linéaire de 170m pour rejoindre l'Ouzom.

La profondeur moyenne de la canalisation sera de 0,60 mètre entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.
Une bande de terrain de trois mètres et sur tout leur linéaire est réservée au syndicat mixte du nord-est de Pau pour lui permettre d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

Article 3 : Cette servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droits à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Article 4 : La présente servitude donne à son bénéficiaire le droit :
- d'essarter dans la bande de terrain prévue ci-dessus les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations ;
- d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie et aux personnes qu'elle missionne en application des dispositions du présent arrêté.
Le syndicat susvisé pourra effectuer tous travaux d'entretien ou de réparation conformément aux dispositions de l'article R 152-14 du code rural et de l'article 5 ci-après.

Article 5 : La date de commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être adressé

contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter des dits travaux.
L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Pau.

Article 6: Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 152-15 du code rural, si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.
Si le permis est accordé sous réserve d'un déplacement de canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Article 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9: Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune concernée.
Il sera également notifié à chaque propriétaire, à la diligence du bénéficiaire de la servitude, par lettre recommandée avec avis de réception.
Au cas où un propriétaire concerné ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

Article 10: Les secrétaires généraux des préfectures des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron-sainte-Marie, le sous-préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, les maires des communes de Louvie-Juzon, Louvie-Soubiron, Asson, Ferrières et le président du syndicat mixte du nord-est de Pau et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques .

Fait à Pau, le 4 mars 2019

Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé Samuel BOUJU

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2019-03-01-003

Interdiction de l'incinération de végétaux sur pied

interdiction écobuage (incinération de végétaux sur pied) dans le département

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE L'INCINERATION DES VEGETAUX SUR PIED

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code forestier, notamment les articles L. 131-1 et suivants relatifs aux mesures de prévention des incendies de forêt et les articles L.163-3 et L.163-4 relatifs aux sanctions pénales encourues en cas d'infraction.

VU le code pénal, notamment les articles 322-5, 322-15, 322-17, 322-18 et R610-5,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-296-04, du 22 octobre 2012 portant réglementation des incinérations dans le département des Pyrénées-Atlantiques et notamment l'article 4,

CONSIDERANT les prévisions météorologiques sur le département pour la période du 02 au 03 mars 2019 favorables à la propagation du feu,

CONSIDERANT les conditions de sécheresse de la végétation et des sols pour cette période, favorables à la propagation du feu,

CONSIDERANT le danger potentiellement encouru par les personnes, par les biens et par l'environnement suite aux écobuages pastoraux réalisés dans ces conditions,

CONSIDERANT l'urgence de la mise en œuvre,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'incinération de végétaux sur pied est interdite pour la période allant du samedi 02 mars 2019 au matin (00h00) au dimanche 03 mars 2019 au soir (minuit) sur l'ensemble du territoire des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 2 – Cette disposition fera l'objet d'une information dans la presse locale. Tout bénéficiaire d'une autorisation préalable d'écobuage devant, en application de l'article 7 de l'arrêté susvisé, alerter le jour même de l'écobuage les maires des communes concernées et le Service Départemental d'Incendie et de Secours, se verra informer de l'interdiction.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfets d'Oloron-Sainte-Marie et de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur du parc national des Pyrénées, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de ce présent arrêté.

Fait à PAU le - 1 MARS 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA